

# Référentiel Gestion Finances

*Directive*

---

*Cahier des clauses et conditions  
générales applicables aux marchés de  
construction, de maintenance et de  
transformation de matériel roulant*

*Édition du 23-12-1998*

*Version n°03*

Applicable dès réception

**GF1014 (AG 4 A 2)**

Référence-article : GF1014-231298-03C

**Émetteur** : Direction des achats





# Sommaire

---

<b>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES .....</b>	<b>1</b>
<b>1.1 GENERALITES .....</b>	<b>1</b>
Article préliminaire - Glossaire .....	1
Article 1 Champ d'application.....	5
Article 2 Obligations générales des parties contractantes.....	5
Article 3 Pièces contractuelles .....	10
Article 4 Cession ou nantissement de créances .....	10
Article 5 Delais et formes des notifications .....	11
Article 6 Garanties financières.....	12
Article 7 Analyse des couts de revient.....	14
Article 8 Langue applicable au marche .....	15
<b>1.2 - PRIX ET REGLEMENT.....</b>	<b>16</b>
Article 9 Contenu et caractere des prix.....	16
Article 10 Modalites de reglement.....	17
Article 11 Pénalités.....	19
<b>1.3 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES.....</b>	<b>22</b>
Article 12 Responsabilite.....	22
Article 13 Assurances .....	24
<b>1.4 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DU MARCHE.....</b>	<b>27</b>
Article 14 Plan de management de projet .....	27
Article 15 Amendements en cours d'execution du marche .....	27
Article 16 Documentation a fournir par le titulaire .....	28
Article 17 Moyens fournis par la SNCF .....	29
Article 18 Securite sur les lieux de travail.....	29
Article 19 Accès aux emprises et installations ferroviaires .....	30
Article 20 Dispositions d'assurance qualite a mettre en oeuvre.....	30
Article 21 Plan qualite - évaluation du systeme qualite du titulaire .....	31
Article 22 Surveillance de la qualite des opérations .....	32
Article 23 Non-conformites - dérogations .....	33
Article 24 Livraison différée.....	33
Article 25 Transferts de propriété et des risques .....	34
<b>1.5 - REALISATION DES ETUDES .....</b>	<b>35</b>
Article 26 Conditions d'execution des études .....	35
<b>1.6 - CONFIDENTIALITE - PROPRIETE INTELLECTUELLE.....</b>	<b>36</b>
Article 27 Confidentialité .....	36
Article 28 Propriété intellectuelle des moyens .....	37
Article 29 Propriete intellectuelle des resultats .....	37

Article 30 Inventions nées à l'occasion de l'exécution du marche .....	39
Article 31 Droits de la SNCF sur les logiciels .....	39
Article 32 Marques .....	40
<b>1.7 - GARANTIES CONTRACTUELLES .....</b>	<b>41</b>
Article 33 Garantie.....	41
Article 34 Engagement sur la fiabilité et la disponibilité du matériel.....	43
<b>1.8 - MESURES COERCITIVES - RESILIATION – CONTESTATIONS .....</b>	<b>44</b>
Article 35 Mesures coercitives.....	44
Article 36 Cas de résiliation.....	44
Article 37 Effets de la résiliation .....	45
Article 38 Caractéristiques de la résiliation .....	46
Article 39 Différends .....	47
Article 40 Juridiction - droit applicable .....	47
<b>CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS PROPRES AUX MARCHES DE CONSTRUCTION .....</b>	<b>48</b>
<b>2.1 - REALISATION INDUSTRIELLE ET LIVRAISON DU MATERIEL .....</b>	<b>48</b>
Article 41 Dispositions générales .....	48
Article 42 Autorisations - livraison.....	49
<b>2.2 - SOUTIEN LOGISTIQUE ET MAINTENANCE.....</b>	<b>51</b>
Article 43 Soutien logistique intégré .....	51
Article 44 Fourniture de pièces et organes de rechange .....	51
Article 45 Provenance des pièces et des sous-ensembles .....	52
Article 46 Outillages de fabrication et de contrôle .....	52
Article 47 Fourniture des équipements de test et de soutien logistique.....	53
Article 48 Formation du personnel SNCF .....	53
<b>CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS PROPRES AUX MARCHES DE MAINTENANCE ET DE TRANSFORMATION .....</b>	<b>55</b>
Article 49 Dispositions générales .....	55
Article 50 Transport du matériel.....	55
Article 51 Détention par le titulaire de biens confiés par la SNCF.....	56
Article 52 Matières, pièces et équipements utilisés par le titulaire.....	56
Article 53 Matières, pièces, équipements, documents et plans à restituer par le titulaire à la SNCF.....	57
Article 54 Produits polluants et/ou toxiques .....	57
Article 55 Livraison .....	57
Article 56 Mise en régie du marché.....	58
Article 57 Modalités d'exécution des marchés passés aux frais et risques du titulaire .....	58

# CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

## 1.1 Généralités

### Article préliminaire - Glossaire

Certaines définitions ci-après sont issues de normes existantes et sont susceptibles d'évoluer avec la normalisation, notamment en ce qui concerne les définitions liées à la qualité et au management de projet.

- **Amendement**

Variation à caractère technique, par rapport aux prescriptions du cahier des charges, de la spécification de management de projet ou de la spécification technique de besoin, appliquée au matériel.

- **Autorisation de circulation**

Document établi, signé et notifié au Titulaire par les pouvoirs publics ou, par délégation, par le gestionnaire de l'infrastructure. Il autorise la mise en circulation d'un type de véhicule satisfaisant aux prescriptions réglementaires applicables pour l'accès aux réseaux ferroviaires concernés.

- **Autorisation d'exploitation**

Document établi, signé et notifié au Titulaire par la SNCF. Il autorise la mise en exploitation d'un type de véhicule satisfaisant aux prescriptions du marché.

- **Autorisation de livraison**

Document établi, signé et notifié au Titulaire par la SNCF. Il autorise la remise d'un véhicule à celle-ci.

L'autorisation de livraison du matériel vaut seulement présomption de conformité de celui-ci au cahier des charges, à l'exception des pièces, organes ou sous-ensembles objet de réserves.

- **Autorisation de sortie d'usine**

Document établi, signé et notifié au Titulaire par la SNCF. Il autorise, avant la livraison, la réalisation des essais en ligne d'un véhicule.

- **Besoins propres de la SNCF**

Par besoins propres de la SNCF, il faut entendre les besoins nécessaires à l'exploitation du matériel, à savoir son utilisation, son entretien et sa réparation, étant stipulé qu'elle ne peut fabriquer ou faire fabriquer pour le compte de tiers des matériels mettant en oeuvre les résultats même partiels des prestations du marché.

- **Cahier des charges**

Document par lequel la SNCF exprime son besoin en termes de fonctions de services et de fonctions de contraintes.

- **Défaillance d'un composant, d'une pièce, d'un organe, d'un sous-ensemble ou d'un ensemble**

Perte d'aptitude d'un composant, d'une pièce, d'un organe, d'un sous-ensemble ou d'un ensemble à remplir les fonctions auxquelles ils sont destinés, du fait de matériaux défec-

tueux, d'une mauvaise exécution ou de toute autre cause, à l'exclusion d'une usure normale.

- **Défaut**

Non-satisfaction à une exigence ou à une attente raisonnable, liées à une utilisation prévue, y compris celles qui ont trait à la sécurité.

- **Dérogation**

Autorisation écrite, notifiée au Titulaire par la SNCF, d'utiliser un ou plusieurs exemplaires d'un produit présentant un écart entre la configuration réalisée et la configuration spécifiée.

- **Document**

Association significative d'informations quels que soient leur support, leur format et leur langage.

- **Dossier de définition (DD)**

Ensemble des documents dans lesquels le Titulaire exprime toutes les caractéristiques vérifiables du produit, y compris les critères d'acceptation, et les procédés imposés pour les réaliser (d'après le document X 50-410 "Recommandations générales pour la spécification de management de programme").

- **Dossier de justification de définition (DJD)**

Ensemble des informations d'études et d'essais établissant qu'un produit, conforme au dossier de définition correspondant, répond à une spécification exprimant le besoin auquel le produit doit satisfaire (d'après le document X 50-410 "Recommandations générales pour la spécification de management de programme").

Le DJD a pour objet de rassembler les preuves que la définition élaborée satisfait à toutes les exigences retenues :

- exigences exprimées dans la spécification technique de besoin,
- exigences réglementaires,
- exigences que le Titulaire ou son sous-contractant s'impose à lui-même.

- **Dossier de livraison-constructeur (DLC)**

Document établi, signé et transmis à la SNCF par le Titulaire dans le délai fixé au marché de construction.

Le DLC atteste la réalisation des vérifications prévues et prend en compte la configuration du produit, les besoins de traçabilité et d'identification du véhicule.

- **Dossier de livraison - réparateur (DLR)**

Document établi, signé et transmis à la SNCF par le Titulaire, au plus tard, la veille de la livraison de chaque véhicule objet d'une opération de maintenance ou de transformation. Le DLR atteste la réalisation des vérifications prévues et prend en compte la configuration du produit, les besoins de traçabilité et d'identification du véhicule.

- **Droit d'adaptation en matière de logiciel**

Droit d'apporter au logiciel toute modification et, en particulier, le droit d'effectuer sur le logiciel des actes techniques, notamment traductions, arrangements, créations d'interfaces pour rendre le logiciel opérable avec d'autres logiciels.

- **Droit de reproduction en matière de logiciel**

Droit d'effectuer certaines opérations pour permettre d'utiliser le logiciel.

Ce droit comprend, notamment :

- le droit d'installer le logiciel sur tous les matériels du choix de la SNCF,
- le droit de faire apparaître à l'écran de l'ordinateur le logiciel pour permettre son utilisation,
- le droit de faire une copie de sauvegarde du logiciel.

- **Equipements de test et de soutien logistique**

Il s'agit des équipements de manutention, des sources d'énergie, des outillages, des appareils de mesure, des équipements de contrôle et de réglage, ainsi que du soutien logistique de ces équipements, la pérennité du soutien logistique passant par la pérennité des équipements mis en oeuvre.

- **Logiciel**

Ensemble de programmes, procédés, règles et documentation relatif au fonctionnement d'un ensemble de traitement de l'information.

- **Logiciel de maintenance**

Logiciel utilisé dans le cadre de la maintenance du matériel, notamment dans des fonctions de test d'aide au diagnostic et/ou de restauration de logiciels et de données.

- **Logiciel de production**

Logiciel indispensable à la conception et à la réalisation industrielle du matériel et de la documentation associée.

- **Logiciel embarqué**

Logiciel dont la partie exécutable est transférée dans les mémoires qui appartiennent à l'électronique montée dans des équipements embarqués à bord des véhicules.

- **Maquette**

Modèle original préfigurant le produit futur selon les différentes formes qu'il pourrait prendre pour satisfaire aux fonctionnalités ou performances spécifiées ou à spécifier.

- **Matériel**

Ce terme, utilisé d'une manière générique, recouvre notamment :

- les véhicules (notamment, locomotives, autorails, rames à grande vitesse, voitures de voyageurs, wagons de marchandises),
- les pièces ou organes de rechange fournis dans le cadre d'un marché de construction,
- les organes ou sous-ensembles objet d'une opération de maintenance ou de transformation.

Lorsqu'une stipulation concerne exclusivement une catégorie de matériel, l'expression appropriée est alors employée.

- **Mise au point**

Modification du matériel portant sur un composant, un équipement ou un logiciel, décidée d'un commun accord entre les parties afin d'obtenir le niveau contractuel requis des performances. La mise au point est réalisée aux frais du Titulaire et, en règle très générale, par ses soins. L'accord entre les parties doit préciser :

- le calendrier d'exécution de la mise au point sur l'ensemble du marché,
- l'importance du parc impliqué,
- la durée d'intervention,
- la durée d'immobilisation du matériel,
- les modalités du concours apporté par la SNCF (utilisation de locaux et de moyens en hommes et en outillages) et les conditions de l'indemnisation de celles-ci.

- **Non-conformité**

Non satisfaction à une exigence spécifiée.

- **Outillages de fabrication et de contrôle**

Il s'agit des outillages acquis ou fabriqués pour les besoins spécifiques du marché, tels que, notamment :

- moules, modèles, matrices,

- calibres d'usinage, appareillages, susceptibles de servir aux commandes de réapprovisionnement pour le matériel.

- **Personne responsable du marché**

Personne physique désignée par la SNCF pour :

- signer, par délégation de pouvoir, au nom de la SNCF, les marchés et avenants, et en assurer la responsabilité,
- la représenter dans l'exécution du marché.

- **Plan de justification de définition (PJD)**

Document par lequel le Titulaire précise comment est justifiée chacune des solutions répondant aux exigences exprimées (nature des travaux à accomplir et moyens correspondants), compte tenu des risques identifiés et acceptés (d'après le document X 50-410 "Recommandations générales pour la spécification de management de programme"). Le PJD est le fil conducteur du processus de qualification de la définition (mise en oeuvre des moyens nécessaires, existants ou non, des travaux à réaliser et délais objectifs d'obtention des résultats).

- **Plan de management du projet (PMP)**

Document par lequel le Titulaire décrit comment il répond à l'ensemble des exigences de la spécification de management en fonction de son organisation (d'après le document X 50-410 "Recommandations générales pour la spécification de management de programme").

- **Présérie**

Premières réalisations d'un véhicule, d'un équipement, d'un organe ou d'une pièce, conformément aux plans de définition, à quelques exceptions près qui ne peuvent concerner que les procédés de fabrication nécessitant des outillages. La fabrication de présérie a pour but de valider et de mettre au point, éventuellement, les procédés de fabrication, et d'achever l'industrialisation de la production.

- **Prototype**

Réalisation fonctionnelle d'un véhicule, d'un équipement, d'un organe ou d'une pièce, conformément aux plans de définition, mais dont les éléments non fonctionnels (cotes, matières, procédés de fabrication,...) peuvent ne pas être respectés. Le prototype est destiné à valider des choix techniques ou technologiques et peut être soumis à des mesures de performances à titre d'investigation. Il n'est pas, en principe, destiné à l'exploitation commerciale.

- **Série**

Réalisation industrielle en plusieurs exemplaires, conformément à un cahier des charges et à des plans, d'un véhicule, d'un équipement, d'un organe ou d'une pièce, résultant d'une fabrication stabilisée définie par une procédure et des procédés de fabrication.

- **Sous-commande**

Tous les achats de matières, pièces, équipements ou prestations réalisés par le Titulaire pour l'exécution du marché, et qui ne relèvent pas de la qualification de sous-traitance, sont appelés des sous-commandes.

- **Sous-contractant**

Ce terme, utilisé d'une manière générique, recouvre les sous-traitants (contrats d'entreprise) et les titulaires de sous-commandes (contrats de vente). Lorsqu'une stipulation concerne exclusivement une catégorie de sous-contractants, l'expression particulière est alors employée.

- **Sous-traitance**



Au sens de l'article 1er de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, "la sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant tout ou partie de l'exécution du contrat d'entreprise ou du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage".

- **Soutien logistique intégré (SLI)**

Méthode permettant d'intégrer à la conception du matériel, dès l'identification du besoin de l'utilisateur, les éléments nécessaires au maintien de la disponibilité du matériel, en fonction des caractéristiques qui la conditionnent (fiabilité, maintenabilité, etc.), dans des conditions données, en cherchant un optimum économique.

- **Spécification de management de projet (SM)**

Document à caractère contractuel précisant les exigences auxquelles le Titulaire doit se conformer pour les activités de conduite, d'organisation et de gestion d'un projet particulier (d'après le document

X 50-410 "Recommandations générales pour la spécification de management de programme").

- **Spécification technique de besoin (STB)**

Document à caractère contractuel (soumis à l'approbation de la SNCF) établi par le Titulaire à l'intention de la SNCF et par lequel il exprime le besoin en termes d'exigences techniques. La STB fixe également les conditions de vérification du respect de ces exigences (d'après le document

X 50-410 "Recommandations générales pour la spécification de management de programme").

Généralement, la STB vient en réponse à un cahier des charges fonctionnel dont elle reprend toutes les exigences et contraintes exprimées.

- **Titulaire**

L'entreprise ou les entreprises - personnes physiques ou morales - signataires du marché, qui s'engagent à exécuter les obligations souscrites dans le marché à l'égard de la SNCF.

- **Type**

Entité unitaire représentative d'une série de matériel..

## Article 1 Champ d'application

Les stipulations du présent Cahier des Clauses et Conditions Générales (C.C.C.G.) s'appliquent aux marchés de construction, de maintenance et de transformation de matériel roulant, y compris les études y afférentes, passés par la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), qui s'y réfèrent expressément.

Toute dérogation à ces stipulations doit figurer dans le marché.

## Article 2 Obligations générales des parties contractantes

### 2.1 - Notification du marché

La SNCF n'est engagée qu'après notification écrite du marché au Titulaire, effectuée selon l'un des moyens suivants :

- envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
- remise directe au Titulaire constatée par un reçu ou un émargement de celui-ci.

### 2.2 - Représentation du Titulaire

Le marché précise, en ce qui concerne le Titulaire, la personne physique qui le représente vis-à-vis de la SNCF, pour tout ce qui se rapporte à l'exécution du marché ; cette personne, responsable de la conduite de l'exécution du marché, doit avoir les pouvoirs, délégations et mandats suffisants pour prendre, sans retard, les décisions nécessaires.

A défaut d'une telle désignation, le Titulaire, s'il est une personne physique, ou son représentant légal, s'il est une personne morale, est réputé personnellement responsable de la conduite de l'exécution du marché.

En cas d'absence de la personne désignée comme stipulé ci-avant, le Titulaire est tenu d'indiquer à la SNCF un remplaçant dûment qualifié et muni de pouvoirs suffisants pour permettre la bonne exécution du marché.

### **2.3 - Obligation d'information à la charge du Titulaire**

Le Titulaire est tenu de notifier immédiatement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, à la personne responsable du marché, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- aux personnes ayant pouvoir de l'engager,
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- à la dénomination ou à la raison sociale de son entreprise,
- à sa nationalité,
- à son domicile ou à son siège social,
- au montant de son capital social,
- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent,
- aux groupements auxquels il participe, lorsque ceux-ci intéressent l'exécution du marché,
- toute autre modification importante relative au fonctionnement de son entreprise.

Il en est de même :

- de toute modification, suppression ou résiliation de ses polices d'assurances couvrant les responsabilités évoquées à l'article 12,
- de toute disposition législative ou réglementaire ou décision de justice prononçant son exclusion des marchés publics.

Le marché peut être résilié aux torts du Titulaire, si celui-ci ne respecte pas son obligation d'information.

Le Titulaire ne peut céder la totalité, ni même une fraction du marché, fût-ce sous forme d'apport en société, ni contracter une association pour son exécution, sans l'autorisation écrite et préalable de la SNCF.

### **2.4 - Titulaires groupés (cotraitance)**

2.4.1 - Au sens du présent C.C.C.G., les Titulaires sont considérés comme groupés s'ils ont souscrit un marché unique.

Il existe deux sortes de Titulaires groupés : les Titulaires groupés solidaires et les Titulaires groupés conjoints.

Lorsque les Titulaires groupés sont solidaires, chacun d'eux est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

Lorsque les Titulaires groupés sont conjoints, chaque Titulaire - à l'exception du mandataire - est engagé pour le ou les seuls lots qui lui sont assignés.

Dans les deux cas, l'un des Titulaires, désigné dans le marché comme mandataire, représente l'ensemble des Titulaires groupés vis-à-vis de la SNCF pour l'exécution du marché jusqu'à l'expiration du délai de garantie. Le mandataire assure, sous sa responsabilité, la coordination des Titulaires : il est, à ce titre, le seul interlocuteur de la SNCF.

Le mandataire est solidaire de chacun des autres Titulaires dans les obligations contractuelles de ceux-ci à l'égard de la SNCF.

2.4.2 - Les stipulations des paragraphes 2 et 3 du présent article sont applicables à chacun des Titulaires groupés.

2.4.3 - Si l'un des Titulaires groupés est dans l'une des situations décrites aux paragraphes 3 à 5 de l'article 36, ou ne se conforme pas à ses obligations, la SNCF notifie, selon l'une des formes prévues à l'article 5, cet état de fait au mandataire ou aux autres membres du groupement si le Titulaire défaillant est le mandataire, et la part des prestations et/ou matériels que le Titulaire défaillant devait exécuter est attribuée sans autre formalité :

- au mandataire, si le groupement est conjoint,
- aux Titulaires non défaillants, si le groupement est solidaire.

Les Titulaires groupés acceptent, en signant le marché, qu'il soit procédé de la sorte quelles que soient les conditions éventuellement contraires de leur convention interne de groupement, laquelle n'est pas opposable à la SNCF.

2.4.4 - Dans le cas particulier où le mandataire d'un groupement conjoint ne se conforme pas à ses obligations, la SNCF le met en demeure de rétablir la situation. Si le mandataire ne défère pas à la mise en demeure, la SNCF peut résilier le marché aux torts du groupement en l'absence d'accord entre les parties pour la désignation d'un mandataire de substitution.

## **2.5 - Sous-traitance**

La sous-traitance ne peut porter sur la totalité du marché.

2.5.1 - Le Titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché sans avoir préalablement demandé et obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant, soit au moment de l'offre, soit en cours d'exécution du marché, et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance, notamment acomptes, actualisation ou révision des prix, étant précisé que chaque sous-traitant ne peut opter que pour l'une des modalités de règlement stipulées au paragraphe 1 de l'article 10.

Le silence de la personne responsable du marché gardé pendant vingt-et-un jours à compter de la réception de la demande présentée au cours de l'exécution du marché vaut acceptation du soustraitant et agrément de ses conditions de paiement. L'acceptation et l'agrément précités sont constatés par l'établissement d'un avenant qui comporte les renseignements mentionnés au point 5.2 du présent article.

2.5.2 - Pour chaque sous-traitant auquel il désire faire appel, le Titulaire remet à la personne responsable du marché une demande mentionnant :

- la désignation des opérations pour lesquelles la sous-traitance est envisagée,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale du sous-traitant, ainsi que son adresse et son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ou au répertoire des métiers,
- le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de leur règlement,
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance,
- les références du sous-traitant dans le domaine ferroviaire,
- les modalités de la répercussion au sous-traitant des exigences de la SNCF concernant les prestations et/ou matériels sous-traités,
- l'organisation qualité mise en place par le sous-traitant,

- les adaptations de l'organisation qualité du sous-traitant aux exigences du marché,
- les modalités de l'évaluation continue du sous-traitant par le Titulaire qui garantit la qualité des prestations et/ou matériels.
- Cette demande est accompagnée d'une déclaration du sous-traitant attestant :
- qu'il ne tombe pas sous le coup d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice prononçant son exclusion des marchés publics,
- que les salariés employés pour l'exécution des prestations et/ou matériels sous-traités le sont régulièrement au regard des règles du Droit du travail.

2.5.3 - Dans le cas de Titulaires groupés, si le Titulaire qui propose de sous-traiter n'est pas le mandataire, la demande d'acceptation et d'agrément est signée par ce Titulaire et présentée par le mandataire.

L'acceptation et l'agrément ne valent que dans la limite du montant déterminé dans les conditions fixées au point 5.2 de l'article 10.

2.5.4 - Dès la notification du marché ou de l'avenant, le Titulaire remet au sous-traitant une copie de la partie du marché ou de l'avenant portant acceptation dudit sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.

2.5.5 - Dès que le marché est notifié ou dès que le délai de vingt-et-un jours évoqué au point 5.1 du présent article est écoulé, le Titulaire fait connaître à la SNCF le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant.

2.5.6 - En cours d'exécution, le Titulaire est tenu de déclarer, sans délai, à la personne responsable du marché, les modifications relatives aux renseignements visés aux points 5.2 et 5.5 du présent article.

2.5.7 - La validité de l'avenant est subordonnée, le cas échéant, à l'accomplissement des formalités nécessaires à la réduction des montants des cessions ou nantissements de créances éventuellement opérés.

2.5.8 - Le Titulaire doit fournir à ses sous-traitants toutes les indications nécessaires à l'exécution des prestations et/ou matériels sous-traités. Il demeure néanmoins responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché, tant envers la SNCF qu'envers les personnes affectées à l'exécution des prestations et/ou matériels et qu'envers les tiers. En conséquence, il s'interdit, sauf faute de la SNCF, d'appeler celle-ci en garantie dans les différends qui surviendraient entre lui et ses sous-traitants.

2.5.9 - Le Titulaire doit conclure les contrats de sous-traitance éventuels dans des termes qui soient conformes aux engagements pris par le Titulaire au titre du marché.

2.5.10 - Sanctions de la violation des stipulations relatives à la sous-traitance

Si le Titulaire ne communique pas à la personne responsable du marché, sur sa demande, les contrats de sous-traitance et leurs avenants éventuels :

- il encourt, quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, une pénalité fixée, hors TVA, par jour de retard, à 1/1000 du montant total hors TVA du marché, actualisé ou révisé s'il y a lieu,
- il s'expose, trente jours après cette mise en demeure restée infructueuse, à la résiliation à ses torts du marché.

Le Titulaire s'expose également à la résiliation à ses torts du marché :

- s'il recourt à la sous-traitance sans avoir obtenu, au préalable de la SNCF, l'acceptation des sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement des contrats de sous-traitance,

- s'il délivre, à la SNCF, en connaissance de cause, des renseignements inexacts à l'appui de ses demandes de sous-traitance,
- s'il ne notifie pas à la SNCF les modifications relatives aux renseignements visés aux points 5.2 et 5.5 du présent article.

## **2.6 - Sous-commande**

2.6.1 - Le Titulaire doit, sur demande de la SNCF, lui communiquer les noms des sous-contractants auxquels il se propose de sous-commander.

La SNCF se réserve le droit de procéder à des opérations de surveillance de la qualité en usine chez les titulaires de sous-commandes.

Le Titulaire est tenu d'insérer dans ses sous-commandes les clauses nécessaires pour lui permettre de satisfaire aux obligations qui lui incombent à l'égard de la SNCF en vertu du marché.

2.6.2 - Lorsque les prestations et/ou matériels sous-commandés donnent lieu à des opérations de surveillance de la qualité en usine :

- le contrat de sous-commande doit indiquer la référence du marché auquel il se rapporte et contenir une clause permettant à la SNCF de procéder à cette surveillance de la qualité,
- une copie du contrat de sous-commande doit être adressée à la SNCF le jour même où l'original est envoyé au Titulaire de ce contrat ; il en est de même pour toute modification ultérieure du contrat.

2.6.3 - En cas de sous-commande, le Titulaire demeure seul responsable envers la SNCF du respect de toutes les obligations résultant du marché.

2.6.4 - Si le Titulaire ne communique pas à la personne responsable du marché, sur sa demande, les contrats de sous-commande et leurs avenants éventuels mentionnés au point 6.2 du présent article :

- il encourt, quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, une pénalité fixée, hors TVA, par jour de retard, à 1/1000 du montant total hors TVA du marché, actualisé ou révisé s'il y a lieu,
- il s'expose, trente jours après cette mise en demeure restée infructueuse, à la résiliation à ses torts du marché.

## **2.7 - Respect du Droit du travail**

Le Titulaire est soumis aux règles du Droit du travail.

En application des stipulations du point 5.8 du présent article, il demande à ses sous-traitants de respecter ces règles.

Le Titulaire s'expose à la résiliation à ses torts du marché en cas de non-respect par lui-même ou par ses sous-traitants des règles du Droit du travail, notamment celles relatives au travail illégal.

# **Article 3 Pièces contractuelles**

## **3.1 - Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché sont le marché et ses annexes à savoir notamment :

- le cahier des charges,
- la spécification de management de projet,
- les dispositions mentionnant l'engagement du Titulaire en matière d'assurance de la qualité,
- le présent Cahier des Clauses et Conditions Générales,

- la spécification technique de besoin,
- le plan de justification de définition,
- le plan de management du projet.

### 3.2 - Ordre de priorité

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent :

- dans l'ordre où elles sont citées dans le marché,
- à défaut d'une telle mention, dans l'ordre où elles sont citées au paragraphe 1 du présent article.

## Article 4 Cession ou nantissement de créances

**4.1** Le Titulaire ne peut céder ou nantir les créances résultant du marché qu'à concurrence des sommes qui lui sont dues au titre des prestations et/ou matériels qu'il réalise en propre.

**4.2** La personne responsable du marché délivre sans frais au Titulaire, et contre reçu à la demande de celui-ci, une copie du marché revêtue d'une mention dûment signée par la SNCF indiquant que ladite copie est établie en un unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créances.

Dans le cas d'un marché à tranches conditionnelles ou optionnelles, cet exemplaire unique vaut à la fois pour la tranche ferme et la ou les tranches conditionnelles ou optionnelles. Lorsque le marché est passé avec des entreprises groupées payées séparément, la SNCF délivre un exemplaire unique à chacune de celles-ci qui lui en fait la demande.

**4.3** Si, après la notification du marché, le Titulaire se propose de confier à des sous-traitants payés directement une part du marché supérieure à celle qu'il avait initialement envisagé de sous-traiter, il doit adresser à la personne responsable du marché :

- la copie du marché qui lui avait été initialement adressée pour lui permettre de procéder à la cession ou au nantissement de sa propre part,
- ou, si cette copie ne peut être restituée, une attestation de l'établissement de crédit justifiant :
  - soit que la cession ou le nantissement de créances porte sur un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la part complémentaire à sous-traiter,
  - soit que ce montant a été réduit de manière à réaliser la même condition.

Munie de cette pièce, la personne responsable du marché délivre alors au Titulaire une nouvelle copie du marché revêtue d'une mention d'exemplaire unique adaptée à la nouvelle situation.

**4.4** La notification de la cession ou du nantissement de créances est adressée par l'établissement de crédit à la Direction Juridique de la SNCF par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou par tout autre moyen permettant de déterminer de manière certaine le signataire du document et la date de remise de celui-ci.

La cession ou le nantissement de créances prend fin à la réception de l'avis de mainlevée que l'établissement de crédit adresse dans les mêmes conditions à la personne responsable du marché.

**4.5** Le sous-traitant payé directement peut céder ou nantir tout ou partie de sa créance à concurrence du montant des sommes qui doivent lui être réglées par la SNCF.

La personne responsable du marché délivre sans frais au sous-traitant, et contre reçu à la demande de celui-ci, une copie de la partie du marché ou de l'avenant portant acceptation dudit sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement. Cette copie est revêtue d'une mention dûment signée par la SNCF indiquant qu'elle est établie en un unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créances.

## Article 5 Délais et formes des notifications

### 5.1 - Délais

#### 5.1.1 - Délais d'exécution

Le marché fixe les dates auxquelles doivent être effectuées les livraisons des lots tels que études, maquettes, prototypes, véhicules, pièces ou organes de rechange, et organes ou sous-ensembles objet d'une opération de maintenance ou de transformation.

#### 5.1.2 - Décompte des délais

5.1.2.1 - Tout délai exprimé à partir d'un jour de calendrier déterminé ou d'un jour désigné de la semaine commence à courir au début de la première heure de ce jour.

Tout délai exprimé à partir d'un certain fait commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

5.1.2.2 - Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

5.1.2.3 - Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

#### 5.1.3 - Prorogation ou report des délais d'exécution

5.1.3.1 - Une prorogation du délai d'exécution, soit de l'ensemble des prestations et/ou matériels, ou le report de la date du début de cette exécution, peut être accordé lorsque des circonstances non imputables au Titulaire ou à tout intervenant de son fait le justifient.

Le délai ainsi prorogé d'une durée convenue entre les parties se substitue au délai contractuel antérieur.

Pour pouvoir bénéficier de ces stipulations, le Titulaire doit signaler, par écrit à la SNCF, les faits qui, selon lui, font obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

La décision prise par la SNCF est notifiée au Titulaire et fait l'objet d'un avenant au marché.

5.1.3.2 - Aucune demande de prorogation du délai contractuel ne peut être présentée par le Titulaire pour des événements survenus après expiration de ce délai, éventuellement déjà prorogé.

5.1.3.3 - Le Titulaire ne peut arguer d'un retard survenu dans l'exécution de ses contrats de sous-traitance ou de ses sous-commandes pour justifier une livraison tardive des prestations et/ou matériels, sauf si ce retard est imputable à la personne responsable du marché.

#### 5.1.4 – Prorogation ou report des délais en matière de tranches conditionnelles ou optionnelles

Lorsque le délai imparti par le marché pour la notification d'une tranche conditionnelle ou optionnelle est défini par rapport à l'origine du délai d'exécution d'une autre tranche, il est, en cas de prorogation dudit délai d'exécution, ou de retard du fait du Titulaire constaté dans cette exécution, prorogé d'une durée égale à celle de cette prorogation ou de ce retard.

### 5.2 - Formes des notifications

Lorsque, en exécution des stipulations du marché, un document doit être remis, dans un délai fixé, par le Titulaire à la SNCF ou réciproquement, ou, encore, lorsque la remise d'un document doit faire courir un délai, le document doit être remis au destinataire contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. La date du récépissé ou de l'avis de réception postal est retenue comme date de remise du document.

Toutefois, si le marché l'autorise, toute autre forme de transmission peut être utilisée à condition qu'elle permette de déterminer de manière certaine le signataire et la date de remise du document.

## Article 6 Garanties financières

### 6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Le marché précise les modalités de couverture par le Titulaire :

- de la bonne et complète exécution des engagements qu'il a souscrits : cette couverture prend la forme d'une garantie à première demande ou d'une retenue de garantie,
- des dommages éventuels causés aux biens de la SNCF mis à la disposition du Titulaire pour l'exécution du marché : cette couverture prend la forme d'une assurance,
- de la non-restitution à la SNCF de tout acompte indûment perçu : cette couverture prend la forme d'une garantie à première demande.

6.1.2 - Le Titulaire peut constituer les garanties à première demande mentionnées au point 1.1 du présent article indifféremment de manière unique ou distinctement, le risque total maximal devant en tout état de cause être couvert sur la durée totale.

6.1.3 - La garantie à première demande doit être conforme au modèle joint au marché. En principe, cette garantie à première demande doit être fournie par un établissement relevant de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. Toute garantie à première demande n'émanant pas d'un établissement relevant de la loi précitée doit être soumise à l'accord écrit et préalable de la SNCF.

6.1.4 - En cas de modification du montant du marché, actée par voie d'avenant, le Titulaire doit modifier, selon les conditions de l'avenant, dans les vingt-et-un jours à dater de la notification de l'avenant, l'étendue de la garantie à première demande initialement constituée.

6.1.5 - Lorsque le marché est conclu avec un groupement d'entreprises, ou lorsqu'une partie du marché est sous-traitée avec paiement direct des sous-traitants, les garanties à première demande visées au point 1.1 du présent article sont fournies pour la totalité du



marché par le mandataire en cas de marché passé à des entreprises groupées ou par le Titulaire lorsque le marché est conclu avec une seule entreprise.

6.1.6 - La personne responsable du marché restitue au Titulaire les garanties à première demande, au plus tard, dans les quinze jours suivants :

- l'extinction complète de l'ensemble des risques couverts, pour les garanties à première demande constituées de manière unique,
- l'extinction du risque couvert, pour les garanties à première demande constituées distinctement.

6.1.7 - Les risques courants après la livraison du matériel objet du marché sont couverts par les assurances définies à l'article 13.

## **6.2 - Retenue de garantie**

6.2.1 - Le marché peut prévoir l'application d'une retenue de garantie en vue de couvrir l'exécution, par le Titulaire, de ses engagements souscrits au titre de la garantie définie à l'article 33.

6.2.2 - La retenue de garantie ne peut excéder :

- pour un marché de construction : 5 %,
- pour un marché de maintenance ou de transformation : 10 %,

du montant total hors TVA du marché, actualisé ou révisé s'il y a lieu, y compris les avenants éventuels.

6.2.3 - Dans le cas où un marché de maintenance ou de transformation est résilié et ne comporte pas de retenue de garantie, une somme est retenue pour la garantie des opérations exécutées au cours des douze derniers mois. Cette somme est égale à 5 % du montant total hors TVA des factures afférentes aux opérations effectuées au cours des six mois qui précèdent la date d'effet de la résiliation.

6.2.4 - Lorsque le marché est conclu avec un groupement d'entreprises, ou lorsqu'une partie du marché est sous-traitée avec paiement direct des sous-traitants, la retenue de garantie est pratiquée sur les sommes versées au mandataire en cas de marché passé à des entreprises groupées ou au Titulaire lorsque le marché est conclu avec une seule entreprise.

6.2.5 - La retenue de garantie est payée au Titulaire à l'expiration d'un délai d'un an à dater :

- soit de la livraison du matériel,
- soit, en cas d'application du point 2.3 du présent article, de la date d'effet de résiliation du marché concerné,

selon le mode de paiement prévu au marché, déduction faite des dépenses engagées éventuellement par la SNCF au titre de l'article 33.

6.2.6 - Le Titulaire peut obtenir le règlement anticipé de la retenue de garantie moyennant la remise à la personne responsable du marché d'une garantie à première demande satisfaisant aux conditions mentionnées au point 1.3 du présent article. Cette garantie à première demande est restituée au Titulaire par la SNCF dans les quinze jours suivant l'expiration d'un délai d'un an à dater de la livraison du matériel.

6.2.7 - Si le marché envisage un échelonnement des remises du matériel objet d'une opération de maintenance ou de transformation, le Titulaire peut limiter la constitution éven-

tuelle d'une garantie à première demande au montant des retenues de garantie correspondant aux remises déjà effectuées.

6.2.8 - Lorsque le marché fait l'objet d'une cession ou d'un nantissement de créances, la retenue de garantie ne peut être payée au Titulaire que contre remise à la personne responsable du marché d'une mainlevée donnée par l'établissement de crédit. A défaut d'une telle mainlevée, le paiement ne peut être effectué qu'au profit de l'établissement de crédit.

## Article 7 Analyse des coûts de revient

7.1 - Le Titulaire accepte de se soumettre à une analyse des coûts de revient conduite par la SNCF et/ou, la Commission Centrale des Marchés.

Cette analyse peut porter sur l'ensemble du marché ou sur un domaine particulier (aménagement ponctuel, étude spécifique,...).

L'analyse des coûts de revient peut être diligentée par la SNCF, en cours d'exécution du marché ou après réception des prestations et/ou livraison des matériels objet du marché, s'il s'avérait que la concurrence n'a pas joué ou ne peut être mise en oeuvre, notamment lorsque recours a été fait à l'une des exceptions de l'article 20.2 de la directive 93/38 CEE du Conseil du 14 juin 1993, modifiée, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.

7.2 - Le Titulaire s'engage à :

- mettre en place une comptabilité analytique des comptes de coûts et de prix de revient spécifique aux prestations et/ou matériels objet du marché,
- communiquer à la SNCF et/ou à la Commission Centrale des Marchés, sur demande de l'une de celles-ci, tous les renseignements comptables et techniques indispensables à cette analyse.

7.3 - Le Titulaire est responsable de tout refus de satisfaire aux obligations stipulées aux paragraphes 1 et 2 du présent article ou de la communication de tout renseignement sciemment erroné par lui-même. Cette responsabilité peut donner lieu, après mise en demeure restée infructueuse, à la suspension des paiements à intervenir, dans la limite du dixième du montant total hors TVA du marché, actualisé ou révisé s'il y a lieu, si le manquement est le fait du Titulaire du marché, et du dixième du montant total hors TVA des prestations et/ou matériels sous-traités, actualisé ou révisé s'il y a lieu, si le manquement est le fait du sous-traitant. Après nouvelle mise en demeure infructueuse, cette retenue peut être transformée en pénalité définitive par la SNCF, indépendamment de la résiliation éventuelle du marché aux torts du Titulaire et de l'exclusion éventuelle des marchés de la SNCF.

7.4 - Tous les personnels qui ont connaissance, à la suite de l'enquête exercée en application du présent article, des renseignements recueillis au sujet du Titulaire et de ses sous-contractants intervenant dans l'exécution du marché, sont astreints à une obligation de confidentialité.

Ces renseignements ne peuvent être utilisés à des fins autres que l'analyse des coûts de revient du marché faisant l'objet de l'enquête ou de tout autre marché analogue.

## Article 8 Langue applicable au marché

**8.1** - Les pièces contractuelles doivent comporter un exemplaire en langue française : seul cet exemplaire fait foi.

**8.2** - Pour l'exécution du marché la langue française s'impose. Il en est ainsi, notamment :

- de la rédaction de la correspondance relative à l'exécution du marché et des documents à établir en vertu de celui-ci,
- de la tenue des réunions ayant trait à l'exécution du marché et de leurs comptes rendus.

**8.3** - Le Titulaire assume la charge et les frais d'interprétariat et de traduction.

**8.4** - Préalablement à toute exécution de prestations et/ou matériels, si le Titulaire envisage d'affecter à cette exécution un ou des préposés ne maîtrisant pas la langue française, il en informe la SNCF et désigne, pour chaque site, au moins un préposé la maîtrisant.

## 1.2 - Prix et règlement

### Article 9 Contenu et caractère des prix

#### 9.1 - Contenu des prix

##### 9.1.1 - Principes

Les prix sont forfaitaires. Ils sont réputés comprendre :

- toutes les dépenses liées à l'exécution du marché, y compris les frais généraux, impôts et taxes fiscales, parafiscales et diverses, mais à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
- toutes les sujétions d'exécution du marché, telles que les frais afférents :
  - à la réalisation de maquettes de sous-ensembles et/ou de véhicules,
  - à la surveillance de la qualité des fabrications,
    - à la constitution des éléments prouvant la conformité du matériel aux prescriptions réglementaires et contractuelles, notamment aux essais du matériel en usine et en ligne,
  - au stockage,
  - au conditionnement et à l'emballage,
  - au garage et à la manoeuvre des véhicules,
  - à l'assurance,
  - au transport ou à l'acheminement jusqu'au lieu de livraison.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation et/ou matériel n'est à la charge de la SNCF.

##### 9.1.2 - Entreprises groupées

Dans le cas d'un marché passé avec des entreprises groupées, les prix sont réputés comprendre les dépenses de rémunération du mandataire.

#### 9.2 - Caractère des prix

##### 9.2.1 - Définitions

- a) Hormis le cas où ils doivent être actualisés, des prix fermes ne peuvent être modifiés après la notification du marché.
- b) L'actualisation consiste, lorsqu'un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le dernier jour du mois d'établissement des prix défini au point 2.2 du présent article et la date de notification du marché, à substituer aux prix fermes initiaux de nouveaux prix fermes par l'application d'une formule paramétrique stipulée au marché.  
L'actualisation est faite aux conditions économiques en vigueur sur la base de la valeur des indices publiée sous la référence du troisième mois précédant la date d'effet de l'ordre de commencer l'exécution du marché.
- c) Les prix sont révisables lorsque le marché prévoit la modification des prix initiaux au moyen d'une formule paramétrique stipulée au marché et représentant conventionnellement la structure du coût des prestations et/ou matériels prévus au marché.

##### 9.2.2 - Principes

Dans le silence du marché, les prix sont fermes.  
Selon les stipulations du marché, les prix sont :

- soit fermes et, s'il y a lieu, actualisables,
- soit révisibles en raison des variations des conditions économiques.

La valeur initiale des paramètres ou des références à prendre en compte est celle qui est publiée sous la référence du mois d'établissement des prix.

Le mois d'établissement des prix est celui qui est précisé dans le marché ou, à défaut d'une telle précision, le mois de calendrier qui précède celui comportant la date limite fixée pour la remise de l'offre du Titulaire.

Si le marché contient une clause de révision des prix et si la fourniture des prestations ou la livraison du matériel n'a pas lieu à la date contractuelle, il est effectué un double calcul en fonction des dates contractuelle et réelle de livraison, et le résultat retenu est celui qui conduit au plus faible montant.

#### 9.2.3 - Variation des taxes fiscales

Quel que soit le caractère des prix, lorsque le taux ou l'assiette des taxes fiscales directement assises sur le montant des sommes dues au titre du marché est, à l'époque du fait générateur ou, s'il y a lieu, de l'exigibilité, différent du taux ou de l'assiette de ces mêmes taxes à la date de l'offre, les prix de règlement tiennent compte de cette variation.

Ces prescriptions s'appliquent sous réserve des mesures de tempérament prises par l'administration compétente en ce qui concerne notamment les marchés en cours.

#### 9.2.4 - Variation dans les quantités

Lorsque le marché stipule que les quantités peuvent varier dans les limites fixées contractuellement, le Titulaire se trouve engagé pendant toute la durée du marché jusqu'à concurrence des quantités maximales sans que la SNCF soit obligée de commander au-delà des quantités minimales.

## Article 10 Modalités de règlement

### 10.1 - Règlement

10.1.1 - Le paiement est effectué 60 jours à compter de la date d'émission de la facture, selon le mode – virement ou virement commercial – stipulé au marché, sous réserve de la vérification des mentions de la facture, et de l'exécution des prestations et/ou matériels correspondants conformément aux stipulations contractuelles.

10.1.2 – Si les sommes dues au fournisseur au titre du marché ne sont pas réglées dans le délai contractuel de paiement, le fournisseur a droit, à des intérêts de retard, à hauteur de trois fois le taux de l'intérêt légal. Ces intérêts sont calculés à compter du jour suivant l'expiration du délai contractuel de paiement.

10.1.3 - La SNCF se réserve le droit de retenir d'office sur les paiements au Titulaire le montant des sommes dont celui-ci serait débiteur à son égard à l'occasion de l'exécution du marché et, notamment, le montant des pénalités de retards.

10.1.4 - En cas de constatation par la SNCF d'un défaut majeur ou critique dans la conception du matériel, celle-ci peut, après mise en demeure préalable restée infructueuse, suspendre tout paiement relatif à l'exécution du marché jusqu'à ce que le Titulaire lui présente une solution satisfaisant aux prescriptions du marché.

### 10.2 - Acomptes

10.2.1 - Le marché peut prévoir des acomptes.

Tout règlement d'un acompte est subordonné à la production par le Titulaire d'une garantie à première demande dans les conditions fixées au paragraphe 1 de l'article 6.

10.2.2 - En cas de retards dans l'exécution du marché, les acomptes versés sont productifs d'intérêts au profit de la SNCF pour la durée du retard.

Le taux d'intérêt est fixé à 2 % au-dessus du taux moyen mensuel du marché monétaire de la place de PARIS (TMM) applicable pendant la période considérée ou d'une référence choisie d'un commun accord.

10.2.3 - La personne responsable du marché arrête le montant à régler au Titulaire en accord avec celui-ci.

### **10.3 - Solde**

Le Titulaire adresse à la personne responsable du marché la demande de paiement du solde accompagnée de la facture correspondante. Cette demande donne la liste des prestations et/ou matériels non encore réglés et récapitule le montant des sommes déjà payées.

Si, lors des règlements d'acomptes ou du règlement pour solde, il apparaît que les sommes versées par la SNCF sont supérieures au montant dû au titre du marché au Titulaire, ce dernier rembourse le trop-perçu.

### **10.4 - Paiement d'entreprises groupées (cotraitants)**

10.4.1 - Dans le cas d'entreprises groupées solidaires, le marché prévoit la répartition des paiements entre ces entreprises et indique les modalités de cette répartition sauf si ces prestations et/ou matériels font l'objet d'un paiement à compte unique.

10.4.2 - Les réalisations exécutées par chaque entreprise groupée conjointe font l'objet d'un paiement séparé.

10.4.3 - Lorsque les prestations et/ou matériels exécutés par des entreprises groupées sont à payer à des comptes séparés, le paiement des acomptes et du solde est subordonné à l'acceptation et à la remise des factures correspondantes par le mandataire. Le mandataire indique les sommes que la SNCF doit régler à chacune des entreprises groupées.

### **10.5 - Paiement des sous-traitants**

10.5.1 - Lorsqu'un sous-traitant est à payer directement, le paiement est subordonné à son acceptation par le Titulaire et à la remise à celui-ci des factures correspondantes. Le Titulaire indique la somme à prélever sur celles qui lui sont dues et que la SNCF doit régler à ce sous-traitant.

10.5.2 - Ramené aux conditions économiques d'établissement du prix du marché, le montant total des paiements effectués au profit du sous-traitant ne peut excéder le montant à sous-traiter stipulé dans le marché ou avenant.

10.5.3 - Conformément à l'article 8 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la soustraction, le Titulaire "dispose d'un délai de quinze jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives que le sous-traitant lui a fait parvenir en vue du paiement direct, pour les accepter ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées".

a) Lorsqu'au terme de ce délai de quinze jours, le sous-traitant n'a pas obtenu de réponse favorable, il peut signaler cet état de fait à la SNCF en lui transmettant directement une copie de ses pièces justificatives, ainsi que de l'avis de réception de celles-ci par le Titulaire. La SNCF met en demeure le Titulaire de lui prouver qu'il a opposé un refus

motivé d'acceptation à son sous-traitant dans ce délai de quinze jours. En l'absence d'une telle preuve, la SNCF paye au sous-traitant la somme qui lui est due.

b) Si, dans ce délai de quinze jours, le sous-traitant s'est vu opposer un refus motivé d'acceptation et, contestant ce refus, il met en demeure la SNCF de lui payer directement les sommes qu'il estime lui être dues au titre de son contrat de sous-traitance :

- la SNCF retient d'abord ces sommes sur celles qui restent à payer au Titulaire, les sommes ainsi retenues ne portant pas intérêt,
- puis, si les droits du sous-traitant sont définitivement établis, la SNCF paye le soustraitant et les sommes dues au Titulaire sont réduites d'autant.

10.5.4 - Dans le cas de sous-traitance par des entreprises groupées payées à des comptes séparés, si les prestations et/ou matériels concernant le sous-traitant sont à payer directement, la mise en demeure prévue au a) du point 5.3 du présent article est adressée au mandataire, qui a seul qualité pour répondre à la SNCF.

## Article 11 Pénalités

### 11.1 - Généralités

#### 11.1.1 - Principe

En cas de dépassement des délais contractuels d'exécution, le Titulaire est passible de pénalités, pour la partie qui lui est imputable, du simple fait de la constatation du retard par la SNCF, sans mise en demeure préalable.

#### 11.1.2 - Mise en oeuvre

Les pénalités sont calculées, par jour, par rapport aux dates contractuelles d'exécution, sur la base de la valeur hors TVA de la prestation et/ou du matériel en retard, actualisée ou révisée s'il y a lieu.

Toutefois, en cas de retard d'une partie de la prestation ou du matériel, elles sont calculées sur la valeur totale hors TVA de la prestation et/ou du matériel, actualisée ou révisée s'il y a lieu, si le retard rend inutilisable la partie de la prestation exécutée et/ou du matériel livrée.

#### 11.1.3 - Dates d'exécution par le Titulaire de ses obligations contractuelles

Sont retenues comme dates d'exécution par le Titulaire de ses obligations contractuelles :

- pour les études, maquettes et prototypes : la date de leur première remise à la SNCF permettant leur acceptation par celle-ci,
- pour les véhicules, les pièces ou organes de rechange, ainsi que pour les organes ou sousensembles objet d'une opération de maintenance ou de transformation : la date de livraison.

#### 11.1.4 - Résiliation

L'application des pénalités est indépendante de la résiliation du marché à laquelle peut éventuellement donner lieu le retard.

En cas de résiliation, les pénalités sont appliquées par la SNCF jusqu'à la date d'effet de cette dernière.

#### 11.1.5 - Groupement d'entreprises

Dans le cas d'entreprises groupées, payées séparément, les pénalités éventuelles sont réparties entre celles-ci par la SNCF conformément aux indications données par le mandataire.

#### 11.1.6 - Sous-traitance

En cas de sous-traitant admis au paiement direct, les stipulations du précédent alinéa concernant le mandataire s'appliquent au Titulaire qui a sous-traité.

### **11.2 - Pénalité pour retard dans la remise des études**

En cas de retard constaté par la SNCF dans la remise des études et/ou documents, il est retenu au Titulaire une pénalité fixée, hors TVA, par jour de retard, à 1/3000 de la valeur de la prestation, actualisée ou révisée s'il y a lieu.

### **11.3 - Pénalité pour retard dans la livraison du matériel**

En cas de retard constaté par la SNCF dans la livraison du matériel, il est retenu au Titulaire une pénalité fixée, hors TVA, par jour de retard, à 1/2000 de la valeur de l'unité de matériel dont la livraison est retardée, actualisée ou révisée s'il y a lieu.

### **11.4 - Pénalité en cas d'autorisation de livraison assortie de réserves**

En cas d'autorisation de livraison assortie de réserves, il est retenu au Titulaire, soit immédiatement si la ou les non-conformités sont de nature à réduire l'usage normal du matériel, soit à l'expiration du délai imparti pour remédier à la ou aux non-conformités dans les autres cas, une pénalité fixée, hors TVA, en fonction de l'importance de la ou des non-conformités, entre 20 et 80 % du taux de la pénalité de retard mentionné au paragraphe 3 du présent article.

### **11.5 - Pénalité en cas de dépassement de la masse nominale des véhicules**

11.5.1 - Le cahier des charges fixe la masse nominale totale de chaque véhicule complet à vide et en ordre de marche (V.O.M.). Elle constitue la masse de référence.

11.5.2 - Dans le cas où la masse réelle d'un véhicule, arrondie au dixième de tonne inférieur, est supérieure à la masse de référence, ce véhicule est réputé non conforme.

Toutefois, une dérogation peut être accordée par la SNCF. Cette dérogation peut être assortie de l'application, au prix unitaire du véhicule intéressé, d'une pénalité dont le taux est fixé par le marché, par tonne ou fraction de tonne, pour la majoration de la masse au-delà de la tolérance indiquée au cahier des charges.

11.5.3 - En aucun cas les masses maximales admissibles par essieu en charge exceptionnelle prévues au cahier des charges ne peuvent être dépassées.

### **11.6 - Pénalité pour retard dans l'exécution des prestations de maintenance et/ou de transformation**

En cas de retard constaté par la SNCF dans l'exécution des prestations de maintenance et/ou de transformation, le Titulaire encourt une pénalité dont l'assiette et le taux sont déterminés par le marché en fonction de la catégorie de matériel concernée.

Dans le silence du marché, cette pénalité est fixée, hors TVA, par jour de retard, à 1/1000 de la valeur de la prestation dont l'exécution est retardée, actualisée ou révisée s'il y a lieu.

### **11.7 - Pénalités pour non respect des objectifs de fiabilité et de disponibilité**



Si les taux de défaillance et/ou d'immobilisation comptabilisés en application de l'article 34 sont supérieurs à ceux fixés au marché, il est procédé à l'application de pénalités dont les montants sont déterminés suivant les principes exposés dans le tableau ci-après :

Dépassement des taux de défaillance et/ou d'immobilisation	Montant de la pénalité mensuelle applicable	
	Première année de comptage	Années suivantes
Taux contractuel + x <sup>(1)</sup> %	p <sup>(2)</sup>	2 p <sup>(2)</sup>
> Taux contractuel + x <sup>(1)</sup> %	2 p <sup>(2)</sup>	4 p <sup>(2)</sup>

(1) x = marge inférieure de variation par rapport au taux contractuel.

(2) p = montant de la pénalité indiqué dans le marché.

Les pénalités sont appliquées jusqu'à ce que les objectifs fixés au marché soient atteints.

### 11.8 - Plafonnement des pénalités

Le montant total et libératoire hors TVA des pénalités est plafonné à 10 % du montant total hors TVA du marché, actualisé ou révisé s'il y a lieu, y compris les avenants éventuels. Ce plafonnement s'entend pour tous les types de pénalités objet du présent article.

## 1.3 - Responsabilité et assurances

### Article 12 Responsabilité

Les prescriptions du présent article s'appliquent même si les dommages se sont produits postérieurement à la date d'acceptation des prestations et/ou la date de livraison des matériels, dès lors qu'un lien de causalité est établi entre lesdits dommages et l'exécution du marché.

Outre les prescriptions du présent article, le Titulaire encourt les responsabilités d'ordre public édictées par les articles 1386-1 à 1386-18 du Code civil en matière de produits défectueux.

#### 12.1 - Dommages causés aux tiers

12.1.1 - Le Titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages corporels et matériels, imputables à son fait ou à celui des personnes dont il doit répondre, notamment son personnel, ses sous-traitants ou sous-contractants, ou des choses dont il a la garde, qui pourraient être causés à des tiers, y compris son personnel, dans la réalisation desquels l'exécution des prestations et/ou matériels objet du marché serait impliquée.

Il renonce, en conséquence, à exercer, contre la SNCF, son personnel et ses éventuels assureurs, toute réclamation ou action en raison des dommages susvisés. Il s'engage, en outre, à garantir la SNCF ou ses agents contre tout recours qui pourrait être exercé à leur encontre de ce chef.

La responsabilité du Titulaire, telle qu'elle est définie ci-avant, n'est pas atténuée du fait que le personnel de celui-ci pouvait se trouver sous la gestion opérationnelle de la SNCF.

12.1.2 - La responsabilité du Titulaire est déterminée suivant les règles de droit commun pour les dommages d'incendie prenant naissance dans les locaux ou les installations mis à sa disposition et se propageant en dehors desdits locaux ou installations.

#### 12.2 - Dommages subis par la SNCF

##### 12.2.1 - Dommages subis par les biens confiés et/ou mis à la disposition du Titulaire par la SNCF

Le Titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature, y compris les risques de pertes et de vols, pouvant atteindre du fait ou à l'occasion de l'exécution du marché :

- les véhicules confiés,
- les locaux ou installations mis à sa disposition exclusive,
- les matières, pièces, organes, sous-ensembles, équipements, outillages, appareils, documents et plans que la SNCF lui a confiés.

L'indemnisation de la SNCF par le Titulaire intervient sur les bases suivantes :

- **Pour les véhicules**  
Ceux-ci sont remis en état ou remplacés par la SNCF à moins que cette dernière ne préfère le paiement de leur valeur, affectée, s'il y a lieu, des taux de dépréciation fixés par l'Union Internationale des Chemins de Fer (UIC).
- **Pour les locaux ou installations**

Ceux-ci sont remis en état, sauf si la SNCF opte pour le versement d'une indemnité correspondant à la valeur à neuf, vétusté déduite.

- **Pour les matières, pièces, organes, sous-ensembles, équipements, outillages, appareils, documents et plans**

Ceux-ci sont remplacés, sauf si la SNCF opte pour le versement d'une indemnité correspondant à la valeur de remplacement.

#### 12.2.2 - Dommages immatériels

Pour l'indemnisation des dommages immatériels, autres que ceux dont peut être responsable le Titulaire en application des articles 1386-1 à 1386-18 du Code civil relatifs aux produits défectueux, la SNCF plafonne vis-à-vis du Titulaire le montant de la réparation desdits dommages à la somme fixée au marché ou, à défaut de stipulation spécifique, à un million d'euros par événement.

#### 12.2.3 - Dommages subis par le personnel de la SNCF

En cas d'accident causé à du personnel de la SNCF mis à la disposition du Titulaire, la SNCF assume seule les obligations résultant de son régime particulier de Sécurité Sociale. Toutefois, en cas de faute inexcusable ou intentionnelle dudit Titulaire, ou d'un de ses préposés, la SNCF conserve son recours de droit commun.

Lorsque, du fait du Titulaire ou de son personnel, un accident est causé à du personnel de la SNCF non mis à la disposition dudit Titulaire, la SNCF a le droit de réclamer au Titulaire, considéré comme tiers auteur, le remboursement des frais et indemnités qu'elle aurait acquittés à cette occasion.

#### 12.2.4 - Dommages autres que ceux visés aux points 2.1, 2.2 et 2.3 du présent article

Le Titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages matériels directs, imputables à son fait ou à celui des personnes dont il doit répondre, tels que, notamment, ses préposés, ses sous-contractants, ou des choses dont il a la garde, causés à la SNCF.

Toutefois, la responsabilité du Titulaire est déterminée suivant les règles de droit commun pour les dommages d'incendie et d'explosion prenant naissance dans les locaux ou installations mis à sa disposition et se propageant en dehors desdits locaux aux biens de la SNCF situés dans le voisinage, la SNCF en sa qualité de cooccupante et voisine étant considérée comme tiers.

La SNCF fait son affaire personnelle de la réparation des dommages ainsi causés, le Titulaire assumant les dépenses correspondantes.

### **12.3 - Dommages subis par le Titulaire**

Le Titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature subis par ses, propres biens, y compris les matériels faisant l'objet du marché, ceux dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi que ceux de ses préposés.

En conséquence, le Titulaire renonce à tout recours contre la SNCF, ses agents et ses éventuels assureurs.

Toutefois cette clause de renonciation à recours ne trouve pas application pour les dommages subis par les véhicules en cas de faute prouvée à l'encontre de la SNCF dans les domaines de la sécurité et/ou de la circulation ferroviaires.

### **12.4 - Dispositions diverses**

#### 12.4.1 - Cas de force majeure

La SNCF et le Titulaire conservent, chacun à leur charge, les préjudices indirects qui peuvent résulter pour eux des événements reconnus imputables à la force majeure, no-

tamment les conséquences de l'interruption des prestations et/ou matériels sur les frais de personnel, les frais d'immobilisation de matériel, les faux frais divers et les frais généraux.

Le Titulaire prend à sa charge les conséquences de tels événements sur les matériels en cours de réalisation, sur les moyens qui lui ont été confiés par la SNCF ou dont l'acquisition au profit de cette dernière avait été réalisée, ainsi que les dépenses engagées par lui pour leur protection.

S'il est établi que les dommages ou pertes des matières, pièces, équipements, appareils, documents et plans sont dus à un événement de force majeure, non susceptible d'être couvert par une assurance, le Titulaire est déchargé de sa responsabilité, sans pouvoir prétendre à la résiliation du marché. Il lui appartient de donner avis de cet événement à la SNCF dans un délai maximal de dix jours à partir de la date de l'avis négatif de l'assureur et sans pouvoir excéder un délai d'un an à compter de la date de survenance de l'évènement. Faute d'avoir respecté ce délai, le Titulaire reste responsable desdits dommages et pertes.

#### 12.4.2 - Déclaration de sinistres

Le Titulaire doit :

- . aviser la SNCF, au plus tard dans les cinq jours de sa survenance, de tout sinistre subi ou causé du fait ou à l'occasion de l'exécution du marché,
- faire, dans les conditions et délais prévus par chacune des polices d'assurance qu'il est tenu de souscrire, toutes déclarations aux compagnies d'assurances,
- tenir régulièrement informée la SNCF de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre.

Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats dus en raison de l'accomplissement de formalités inhérentes au règlement du sinistre, sont à la charge du Titulaire.

Le Titulaire doit également, lorsque sont effectués des interventions ou des essais à poste fixe dans les emprises de la SNCF, aviser celle-ci des accidents causés à son propre personnel ou à celui de la SNCF mis, le cas échéant, à sa disposition. Cet avis est donné dans un délai maximal de quarante-huit heures, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, soit par note remise contre reçu.

## Article 13 Assurances

### 13.1 - Assurance de "Responsabilité civile"

Le Titulaire est tenu de souscrire une police d'assurance "Responsabilité civile exploitation et professionnelle" à concurrence de capitaux suffisants, pour couvrir les risques encourus en application de l'article 12 et, notamment, du préambule, du paragraphe 1 et des points 2.2, 2.3 et 2.4 dudit article 12.

Cette police doit comporter les clauses de renonciation et de garantie prévues dans l'article 12 ; l'assureur du Titulaire doit déclarer expressément se substituer à son assuré pour l'exécution de ces clauses particulières.

Les garanties de cette police doivent être expressément étendues aux risques encourus par le Titulaire postérieurement à la date de l'acceptation par la SNCF des prestations et/ou la date de livraison des matériels, objet du marché, notamment pour la couverture des conséquences pécuniaires des dommages consécutifs à un vice ou à un défaut desdits matériels.

Le montant des capitaux assurés par nature de dommage au titre de cette police ne saurait en aucun cas constituer une limite des responsabilités encourues ou des garanties dues par le Titulaire.

### **13.2 - Assurance de "Dommages aux biens" de la SNCF**

Le Titulaire est tenu de souscrire, tant pour son compte que pour le compte et dans l'intérêt de la SNCF qui a ainsi la qualité d'assuré, sous forme d'une assurance de "CHOSE" :

13.2.1 - Une police "Bris de machine" destinée à couvrir les dommages pouvant atteindre les matériels confiés, à concurrence d'une somme qui lui est indiquée par la SNCF dans le marché.

13.2.2 - Une police "Tous risques sauf" destinée à garantir les dommages subis par :

- les locaux et installations mis à disposition,
  - les matières, matériels, pièces, équipements, outillages, appareils, documents et plans confiés,
- à concurrence des sommes respectivement indiquées par la SNCF par nature de biens dans le marché.

Les garanties de cette police doivent être étendues aux risques de voisinage que le Titulaire encourt vis-à-vis des tiers, y compris vis-à-vis de la SNCF cooccupante et voisine des locaux ou installations mis à disposition, à concurrence d'une somme minimale indiquée par la SNCF dans le marché qui ne saurait, en aucun cas, constituer une limite de responsabilité.

13.2.3 - Une police "Tous risques informatique" destinée à garantir les dommages pouvant atteindre les logiciels et autres équipements ou matériels informatiques confiés, à concurrence d'une somme indiquée par la SNCF dans le marché.

13.2.4 - Les polices mentionnées aux points 2.1, 2.2 et 2.3 du présent article doivent être assorties d'une clause prévoyant, d'une part, l'abrogation totale et absolue de la règle proportionnelle des capitaux assurés et, d'autre part, l'indexation du montant des garanties en fonction des variations d'un indice usuellement retenu par les assureurs (Fédération Nationale des Bâtiments, Risques industriels, Bris de machine...).

### **13.3 - Assurance des biens du Titulaire**

Le Titulaire est tenu d'assurer les dommages de toute nature pouvant atteindre les matériels objet du marché jusqu'à leur livraison à la SNCF, à concurrence de leur valeur à neuf.

La police doit comporter une clause de renonciation de son assureur à tout recours contre la SNCF, ses agents et ses éventuels assureurs, dans les termes et conditions stipulées au paragraphe 3 de l'article 12.

Cette clause d'abandon de recours doit également être insérée dans toutes les polices d'assurance que le Titulaire pourrait avoir souscrites par ailleurs pour garantir ses propres biens et ceux dont il est détenteur à un titre quelconque.

### **13.4 - Communication des attestations et polices d'assurance**

13.4.1 - Le Titulaire doit communiquer à la personne responsable du marché, à la réception du marché, les attestations d'assurance en cours de validité justifiant de la souscription des polices mentionnées au présent article et indiquant le montant des garanties, des

franchises et la durée de la période de couverture. Faute par le Titulaire de produire ces attestations d'assurance, celui-ci :

- encourt, quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, une pénalité fixée, hors TVA, par jour de retard, à 1/1000 du montant total hors TVA du marché, actualisé ou révisé s'il y a lieu,
- s'expose, trente jours après cette mise en demeure restée infructueuse, à la résiliation à ses torts du marché.

13.4.2 - Nonobstant la production des attestations d'assurance visées au point 4.1 du présent article, le Titulaire doit également communiquer à la personne responsable du marché, à sa première demande, un exemplaire des polices qu'il est tenu de souscrire.

13.4.3 - En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture, la SNCF se réserve le droit d'exiger de la part du Titulaire la souscription des garanties complémentaires ou, à défaut, de souscrire lesdites garanties complémentaires pour le compte du Titulaire aux frais de ce dernier.

Dans le cas où la SNCF a souscrit les garanties complémentaires, le montant de la prime est retenu, sur justificatif, sur le montant du marché.

## 1.4 - Conditions générales d'exécution du marché

### Article 14 Plan de management de projet

Lorsque le Titulaire a mis en place un plan de management de projet, toute évolution dudit plan requiert l'accord écrit et préalable de la SNCF.

### Article 15 Amendements en cours d'exécution du marché

#### 15.1 - Principe

En cours d'exécution du marché, la SNCF peut, éventuellement, faire modifier certaines dispositions prévues au cahier des charges, dans le but d'améliorer, entre autres, les performances, la fiabilité, la sécurité, la maintenabilité des véhicules et le confort des voyageurs, ou accepter des propositions faites, par le Titulaire.

#### 15.2 - Procédure de présentation

Tout amendement fait l'objet d'une demande d'évaluation écrite adressée par la SNCF au Titulaire. Sauf réserves expresses, le Titulaire est alors tenu de présenter, sous un mois à la SNCF, un descriptif technique sommaire et un devis gratuit comprenant obligatoirement :

- un descriptif technique de chacun des postes principaux,
- l'incidence éventuelle sur :
  - les délais de livraison,
  - la masse des véhicules,
  - les valeurs FDMS (Fiabilité, Disponibilité, Maintenabilité, Sécurité),
  - la qualité,
- le coût éventuel des études et des frais de lancement de fabrication et d'outillages,
- la variation des coûts de réalisation,
- le délai de réalisation de cette offre et, s'il y a lieu, d'application de cet amendement aux matériels déjà construits,
- le coût d'établissement éventuel du devis définitif,
- la date limite d'acceptation de l'offre par la SNCF,
- la durée de validité du devis estimatif qui ne saurait être inférieure à trois mois.

Les éléments figurant dans le devis gratuit engagent le Titulaire avec une tolérance maximale de + 15 %.

Après demandes de précisions et négociations éventuelles, la SNCF s'oblige, avant l'expiration du délai de validité du devis, à retenir l'une des solutions suivantes :

- confirmer sa demande d'amendement,
- renoncer à sa demande d'amendement,
- changer la formulation de l'amendement, considéré alors comme une nouvelle demande.

#### 15.3 - Mise en oeuvre et suivi

Après confirmation par la SNCF des modalités et, notamment, du rythme d'application de l'amendement, le Titulaire adresse à la SNCF, dans le délai spécifié, les termes définitifs de l'amendement (devis précisant, notamment, le détail du nombre d'heures d'études, des

frais fixes et variables de matières et main-d'oeuvre ainsi que le descriptif technique), permettant de connaître les incidences sur les délais, le coût exact des frais d'études, des frais de lancement de fabrication et d'outillages et la variation du prix du matériel.

Les termes définitifs de l'amendement doivent être accompagnés de tous les justificatifs permettant de juger de la convenance des prix offerts et, en particulier, si la SNCF en fait la demande, d'une copie des offres des sous-contractants avant et après variation apportée par l'amendement.

Dans le cas où elle le jugerait utile, la SNCF a la possibilité d'effectuer ou de faire effectuer un audit technique et financier sur les conséquences de l'amendement.

#### **15.4 - Paiement des amendements**

15.4.1 - Le coût d'établissement du devis définitif est intégré dans le montant de l'amendement.

15.4.2 - Chaque amendement retenu par la SNCF est payé avec le terme de paiement relatif à la livraison du matériel sur lequel il est appliqué.

15.4.3 - Dans le cas où la SNCF ne donne pas suite au devis définitif, une facture correspondant au coût indiqué dans le devis estimatif gratuit, pour l'établissement du devis définitif, peut être présentée par le Titulaire à la SNCF pour règlement.

## **Article 16 Documentation à fournir par le titulaire**

**16.1** - Le marché précise les documents que le Titulaire doit fournir à la SNCF. Il fixe la procédure selon laquelle ces documents sont présentés à la SNCF, qui dispose d'un délai maximal, après remise, de deux mois pour les marchés de construction et d'un mois pour les marchés de maintenance et de transformation, pour faire connaître, au Titulaire, ses observations sur un risque identifié de non conformité aux spécifications contractuelles.

Avec le bordereau d'envoi des dessins et documents pour examen, le Titulaire fournit, sous la forme précisée au marché, l'arborescence desdits dessins et documents.

La SNCF peut utiliser le support adopté pour communiquer au Titulaire sa réponse quant à l'examen des dessins et documents en cause.

Le Titulaire demeure seul responsable de la poursuite des études et/ou de l'exécution.

Le Titulaire ne peut apporter une rectification ou modification aux documents présentés à la SNCF sans nouvelle présentation à cette dernière.

**16.2** - Le Titulaire d'un marché de construction remet à la SNCF :

- six mois avant la date de livraison contractuelle de la première unité de série d'un type de véhicule :
  - les documents et informations permettant la formation du personnel et l'adaptation des équipements de maintenance (infrastructures et outillages) pour faire face au nouveau produit,
  - la liste provisoire des couples produit/sous-contractants, y compris le Titulaire, pour les pièces et/ou sous-ensembles à approvisionner pour la maintenance des véhicules,
- trois mois avant la date de livraison contractuelle de la première unité de série d'un type de véhicule, les documents et informations :



- nécessaires à l'exploitation et à la maintenance du véhicule, y compris les logiciels applicatifs (fonctionnels, de test et d'aide au diagnostic comprenant les manuels utilisateurs associés),
- définissant les procédures de retrait de service,
- dans le délai et sous la ou les formes reproductibles fixés au marché, une collection complète des documents définitifs.

En cas de modification consécutive à la mise au point du véhicule pour le rendre conforme aux prescriptions techniques du marché, le Titulaire doit rectifier les documents à ses frais.

## Article 17 Moyens fournis par la SNCF

**17.1** - La documentation technique qui, sur stipulation du marché, doit être mise à la disposition du Titulaire par la SNCF, est confiée pour la stricte exécution du marché. Cette remise n'implique, en aucun cas, transfert de propriété.

**17.2** - Le Titulaire ne peut apporter aucune modification à la documentation technique mise à sa disposition sans autorisation écrite et préalable de la SNCF.

**17.3** - Le Titulaire doit restituer à la SNCF, la documentation technique mise à sa disposition, au plus tard, dans un délai d'un mois à compter de :

- la livraison de la dernière unité du matériel en ce qui concerne les marchés de construction,
- l'expiration de la garantie de la dernière unité du matériel pour ce qui a trait aux marchés de maintenance et de transformation.

**17.4** - Le Titulaire a l'obligation de conserver en bon état les échantillons, modèles, gabarits et calibres prêtés par la SNCF, les détériorations éventuelles ne pouvant, en aucun cas, justifier la livraison de matériels défectueux.

**17.5** - Les échantillons, modèles, gabarits et calibres détériorés sont, au choix de la SNCF, soit réparés aux frais du Titulaire, soit facturés à ce dernier à leur valeur de remplacement ; ceux qui ne peuvent être présentés à la SNCF sont facturés dans les mêmes conditions, sans préjudice du paiement éventuel de dommages-intérêts.

## Article 18 Sécurité sur les lieux de travail

**18.1** - Lorsque le marché comporte des opérations effectuées par le Titulaire dans les emprises ferroviaires, ou par la SNCF dans les établissements du Titulaire ou de ses sous-contractants, les parties doivent appliquer les règles de sécurité corrélatives à l'exécution de ces opérations.

**18.2** - Le marché prévoit la liste des documents relatifs à la sécurité sur les lieux de travail que les parties doivent appliquer. Cette liste est, le cas échéant, mise à jour par les parties au cours de l'exécution du marché.

Le marché précise l'adresse à laquelle les parties doivent se procurer ces documents contre émargement.

Chaque partie doit prendre connaissance du contenu de ces documents avant tout commencement des opérations concernées.

**18.3** - Le Titulaire doit aviser ses sous-contractants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable, à l'égard de la SNCF, du respect de ces obligations, et doit remettre aux sous-contractants intervenant dans les emprises ferroviaires un exemplaire des documents stipulés paragraphe 2 du présent article, dans les conditions exposées dans ledit paragraphe.

## Article 19 Accès aux emprises et installations ferroviaires

Pendant la durée du marché, le Titulaire peut être autorisé à accéder aux emprises et installations ferroviaires pour toutes les opérations liées aux essais, livraisons, mises au point, amendements et garantie du matériel.

Sur demande du Titulaire, la SNCF délivre à ses représentants, dont elle juge la présence indispensable, des cartes leur permettant d'accéder aux emprises de la SNCF et des autorisations pour monter dans les véhicules lors du parcours des voies de Réseau Ferré de France ou des autres réseaux empruntés.

## Article 20 Dispositions d'assurance qualité à mettre en oeuvre

### **20.1 - Organisation, méthodes et moyens à mettre en oeuvre**

Le Titulaire doit mettre en oeuvre et apporter la preuve d'une organisation, de méthodes et de moyens lui permettant de garantir à la SNCF la qualité des matériels livrés et leur conformité aux exigences contractuelles.

Pour apprécier cette organisation, ces méthodes et ces moyens, le référentiel d'assurance qualité utilisé par la SNCF est celui défini par l'une des normes :

- NF EN ISO 9001 ou X 50-131 pour les marchés de construction ou impliquant des études,
- NF EN ISO 9002 ou X 50-132 pour les marchés de maintenance et de transformation,

complétée par les prescriptions des spécifications qualité 900, 902 et 906.

Dans le cas où le référentiel est imposé, le marché le précise.

### **20.2 - Engagement vis-à-vis de la SNCF**

20.2.1 - Le Titulaire doit désigner un représentant qualité pour chaque marché. Il assure les relations entre la SNCF d'une part, le Titulaire et ses sous-contractants d'autre part, pour les questions relatives à la qualité. Il coordonne l'action des responsables qualité des différents sites de fabrication concernés.

20.2.2 - Le Titulaire est responsable de ses sous-contractants vis-à-vis de la SNCF, quels que soient les contrats de sous-traitance ou de sous-commande qu'il a pu conclure.

20.2.3 - Le Titulaire s'interdit de conclure des contrats qui n'obligeraient pas leur titulaire à permettre l'exercice des droits de surveillance tels que définis à l'article 22 dont la SNCF peut se prévaloir.

Le Titulaire s'engage à faire en sorte que ses sous-contractants permettent l'exercice de ces droits et reprennent, dans des conditions préétablies, ces mêmes dispositions dans leurs contrats respectifs.

20.2.4 - Le Titulaire s'engage à présenter à la SNCF les résultats de ses évaluations qualité périodiques et le traitement des actions correctives y afférentes.

### **20.3 - Expertises**

Le Titulaire et ses sous-contractants doivent assurer la maîtrise de la qualité des expertises du matériel (ensembles, sous-ensembles, etc.) objet d'une opération de maintenance ou de transformation.

### **20.4 - Engagement vis-à-vis de ses sous-contractants**

20.4.1 - Le Titulaire doit soumettre son processus d'approvisionnement à un plan d'assurance qualité.

Il doit, en outre, s'assurer que les prescriptions de la spécification qualité 900 et de ses annexes relatives aux produits importants sont appliquées. Certains produits sont, en outre, spécifiquement désignés comme importants aux termes du marché.

Dans le cas où un sous-contractant de produit jugé important ne respecte pas les normes NF EN ISO 9002 ou 9003 prévues au marché, le Titulaire doit mettre en place, avec l'accord écrit et préalable de la SNCF, les dispositions nécessaires, notamment en matière de contrôle d'entrée.

20.4.2 - Le Titulaire doit recueillir l'accord écrit et préalable de la SNCF, s'il envisage de confier à un tiers les activités d'audit et de surveillance.

## **Article 21 Plan qualité - évaluation du système qualité du titulaire**

### **21.1 - Plan qualité**

Pour satisfaire à l'obligation de travail en assurance qualité, le Titulaire rédige et soumet à la SNCF pour accord, dans le délai fixé au marché, un plan qualité respectant les exigences d'assurance de la qualité mentionnées au marché, de la norme NF EN ISO 9001 ou 9002 selon le type de marché et de la spécification qualité 900.

Si un groupe de projet est constitué pour le marché, un plan qualité spécifique au fonctionnement de l'équipe de projet est demandé dans le même délai.

Si plusieurs établissements du Titulaire sont concernés par le marché, chacun d'entre eux doit élaborer un plan qualité d'établissement dans le délai susvisé et dans les mêmes conditions.

### **21.2 - Accord pour application du plan qualité**

La SNCF donne son accord sur l'application du plan qualité.

Sans réponse ou observation de la SNCF dans les deux mois qui suivent la présentation de la première version du plan qualité à la SNCF, le plan est réputé applicable immédiatement.

En cours de réalisation du marché, le plan qualité doit être mis à jour en permanence par le Titulaire.

Le plan qualité :

- peut être modifié par le Titulaire,
- doit être modifié par le Titulaire sur demande motivée de la SNCF,

avec l'accord écrit et préalable de la SNCF sur les modifications à apporter.

### **21.3 - Plan de contrôle**

Le Titulaire doit rédiger un projet de plan de contrôle pour chaque établissement concerné par le marché. Ce document, indépendant ou intégré dans le plan qualité, est directe-

ment lié aux dispositions spécifiques mises en oeuvre pour évaluer la conformité des produits fabriqués.

Le Titulaire doit le présenter à la SNCF, pour examen et accord, avant le début des fabrications. Il en est de même pour toute modification qu'il envisage d'apporter au plan de contrôle.

Le plan de contrôle doit préciser les opérations d'inspection et de validation auxquelles les agents de surveillance de la SNCF participent.

#### **21.4 - Evaluation du système qualité du Titulaire par la SNCF**

La SNCF fait procéder aux audits qualité qu'elle estime nécessaires pour apprécier l'adéquation du système qualité institué par le Titulaire au référentiel du marché.

Au terme de toutes ces actions, la SNCF reconnaît l'application effective du système qualité pour le marché.

La SNCF se réserve le droit d'effectuer régulièrement des inspections et des audits pour s'assurer de la pérennité du système qualité mis en oeuvre par le Titulaire.

#### **21.5 - Evaluation des sous-contractants**

Il appartient au Titulaire de réaliser les évaluations de ses sous-contractants selon les dispositions de la spécification qualité 906.

A la demande de la SNCF, celle-ci peut participer à de telles évaluations.

## Article 22 Surveillance de la qualité des opérations

### **22.1 - Attribution**

La surveillance de la qualité des opérations de construction, de maintenance et de transformation est assurée par la SNCF ou par tout organisme de son choix.

La surveillance de la qualité assurée par la SNCF ne diminue en rien la responsabilité du Titulaire.

### **22.2 - Droit de surveillance**

Pour l'exercice du droit de surveillance, l'entrée dans les établissements du Titulaire, ainsi que dans ceux des sous-contractants concernés par le marché, doit être accordée à tout moment aux agents de surveillance et des services techniques de la SNCF.

Ceux-ci ne doivent ni utiliser ni divulguer les dispositions de conception et de fabrication qu'ils sont à même d'observer.

Dans certains cas, les agents de surveillance de la SNCF peuvent assurer une présence permanente dans l'établissement du Titulaire. Le Titulaire est tenu de mettre à leur disposition dans son établissement les moyens matériels nécessaires à leur mission (locaux équipés à usage de bureau, comprenant, notamment, téléphone et télécopie).

### **22.3 - Modalités pratiques de surveillance**

22.3.1 - Les actions de surveillance de la SNCF sont réalisées sous forme d'audits, d'inspections, d'évaluations et de vérifications dont les conclusions sont portées à la connaissance du Titulaire.

Le Titulaire tient à disposition, pour consultation par les agents de surveillance de la SNCF, dans chacun de ses établissements, les documents cités dans les plans qualité et/ou de contrôle.

22.3.2 - En cas de manquement important de la part du Titulaire à se conformer à son plan qualité ou à maîtriser ses sous-contractants, la SNCF peut, après mise en demeure restée infructueuse, suspendre la reconnaissance du système qualité du Titulaire, ou demander à celui-ci d'agir de même vis-à-vis de ses sous-contractants. La SNCF adresse un avis motivé au Titulaire.

La SNCF peut entreprendre alors des actions, en cas de défaillance du Titulaire, aux frais de ce dernier.

Toutefois, la SNCF s'interdit toute action ou intervention chez un sous-contractant sans concertation préalable avec le Titulaire.

## Article 23 Non-conformités - dérogations

**23.1** - Le Titulaire tient à disposition, pour consultation par la SNCF, les enregistrements de toutes les nonconformités et leurs traitements.

**23.2** - Le Titulaire définit, dans ses documents qualité, la procédure de traitement des non-qualités nécessitant une demande de dérogation, en vertu du document ISO CEI 8402. S'il applique une procédure spécifique pour le marché, le Titulaire doit la faire approuver par la SNCF.

**23.3** - Le Titulaire présente à la SNCF une demande de dérogation pour toute non-conformité qui entraîne le non-respect des spécifications techniques contractuelles, ou modifie les procédures d'exploitation ou de maintenance du matériel, sa durée de vie ou son interchangeabilité.

**23.4** - Les dérogations accordées par la SNCF donnent lieu à une réfaction, appliquée sur le prix du matériel considéré, et/ou à une augmentation de sa durée de garantie.

**23.5** - La SNCF peut assortir un refus de dérogation d'une mise en demeure adressée au Titulaire afin de remédier à la non-conformité dans un délai imparti. A défaut de présentation par le Titulaire à la SNCF d'un matériel conforme dans le délai imparti, la SNCF peut suspendre la livraison du matériel et tout paiement relatif à l'exécution du marché concerné, jusqu'à ce que le Titulaire lui présente un matériel conforme.

## Article 24 Livraison différée

La SNCF peut faire différer la livraison d'un matériel ou refuser l'emploi de tout composant ou sous-ensemble, même déjà incorporé dans un ensemble, qui ne satisfait pas aux prescriptions du marché.

Elle peut également différer son acceptation jusqu'à la mise en conformité soit par remplacement, soit par retouche, soit par réparation du matériel, dans le cas exceptionnel où la SNCF autorise une telle opération.

Dans ce dernier cas, une demande de dérogation doit être présentée préalablement à la SNCF par le Titulaire.

## Article 25 Transferts de propriété et des risques

### **25.1 - Transfert de propriété**

Le transfert de propriété du matériel s'opère, au profit de la SNCF, à la livraison.

La SNCF peut transférer tout ou partie du droit de propriété du matériel à l'une quelconque de ses filiales d'exploitation, étant entendu que la SNCF demeure solidaire des dites filiales d'exploitation au titre du marché.

## **25.2 - Transfert des risques**

### **25.2.1 - Transfert des risques des véhicules**

#### **25.2.1.1 - Titulaire situé sur le territoire français**

Le transfert des risques s'opère :

- à la charge du Titulaire, au moment où la SNCF livre le véhicule en tête de l'embranchement ferré particulier (partie n° 1 du contrat d'embranchement particulier) desservant l'usine du Titulaire pour les véhicules objet d'une opération de maintenance ou de transformation,
- à la charge de la SNCF, après établissement de l'autorisation de livraison, au moment où la SNCF procède au retrait du véhicule à la sortie de l'embranchement ferré particulier (partie n° 2 du contrat d'embranchement particulier) desservant l'usine du Titulaire.

#### **25.2.1.2 - Titulaire situé hors du territoire français**

Le transfert des risques s'opère :

- à la charge du Titulaire, au moment où le véhicule à destination de l'établissement du Titulaire franchit la gare SNCF formant frontière ferrée avec le pays limitrophe pour les véhicules objet d'une opération de maintenance ou de transformation,
- à la charge de la SNCF, après établissement de l'autorisation de livraison, au moment où le véhicule franchit la gare SNCF formant frontière ferrée à destination de tout point du réseau ferré français.

### **25.2.2 - Transfert des risques des pièces ou organes de rechange et des organes ou sous-ensembles objet d'une opération de maintenance ou de transformation**

Le transfert des risques des pièces ou organes de rechange et des organes ou sous-ensembles objet d'une opération de maintenance ou de transformation s'opère à la date de leur livraison à la SNCF.

## 1.5 - Réalisation des études

### Article 26 Conditions d'exécution des études

**26.1** - Le Titulaire est seul responsable des études, sans qu'il puisse se prévaloir des examens, des contrôles ou inspections effectués par la SNCF, pour limiter la portée de sa responsabilité, sauf pour les organes imposés par la SNCF.

**26.2** - Le Titulaire a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, les documents fournis par la SNCF. S'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler dans les meilleurs délais par écrit à la SNCF.

**26.3** - Le Titulaire doit, sur demande de la SNCF, et sous la forme d'un dossier de justification de définition conforme au plan de justification de définition, fournir toutes les justifications complémentaires nécessaires permettant à la SNCF de s'assurer de la conformité des prestations et/ou matériels aux prescriptions du marché.

**26.4** - Le marché précise la liste des sous-ensembles nouveaux ou sensibles qui doivent faire l'objet des études suivantes :

- analyse préliminaire des risques,
- analyse des modes de défaillances, de leurs effets et de leur criticité,
- analyse des effets des erreurs de logiciels,
- arbre des défaillances,
- fiabilité, maintenabilité, disponibilité et sécurité.

## 1.6 - Confidentialité - Propriété intellectuelle

### Article 27 Confidentialité

**27.1** - Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des parties à l'autre, à l'occasion du marché, ou à laquelle les parties pourraient avoir accès à l'occasion de ce marché, est soumise à une obligation de confidentialité.

En conséquence, la partie destinataire ne peut l'utiliser que dans le cadre du marché, et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre partie.

Les parties s'interdisent, notamment, toute communication écrite ou verbale relative aux informations précitées à des personnes autres que celles qui ont à en connaître dans le cadre de l'exécution du marché et toute remise de documents à des tiers sans autorisation écrite et préalable de l'autre partie.

Les parties prennent des mesures particulières de protection des documents correspondants.

**27.2** - Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si le destinataire de l'information apporte la preuve que cette information, au moment de sa communication, est déjà en sa possession ou accessible au public.

Elles cessent si le destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par lui, d'un tiers, licitement et sans faire l'objet d'une obligation de discrétion ou de confidentialité, ou est devenue accessible au public autrement que par violation des stipulations du présent article.

**27.3** - Les parties s'engagent à respecter leurs obligations résultant du présent article jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de prise d'effet de la dernière des dates ci-après :

- décision d'acceptation ou de rejet des prestations objet du marché,
- livraison de la dernière unité du matériel objet du marché,
- résiliation du marché.

**27.4** - Chaque partie doit immédiatement avertir l'autre de tout ce qui peut laisser présumer une violation des obligations découlant des stipulations du présent article.

Les parties adoptent, notamment sur le plan contractuel, toute mesure propre à faire respecter les prescriptions du présent article vis-à-vis de leurs préposés et de toute personne physique ou morale appelée par l'une ou l'autre à participer à l'exécution du marché.

**27.5** - Les dispositions du présent article ne portent pas préjudice à la mise en oeuvre par les parties de leurs droits mentionnés à l'article 29.

Par conséquent, ne sont pas considérées comme confidentielles pour la partie considérée les informations figurant dans les études dont elle est propriétaire ou sur laquelle elle bénéficie d'un droit d'usage.



## Article 28 Propriété intellectuelle des moyens

### 28.1 - Droits de propriété intellectuelle dont une partie est propriétaire ou copropriétaire

Si une partie est propriétaire de droits de propriété intellectuelle dont l'exploitation s'avère nécessaire à l'exécution du marché, elle permet à l'autre partie de bénéficier gratuitement de ces droits.

Si elle est simplement copropriétaire et qu'elle en a la libre disposition, elle offre à l'autre partie un usage gratuit de ces mêmes droits.

Ceux-ci ne peuvent être mis en oeuvre que dans les limites suivantes :

- par le Titulaire ou ses sous-contractants, pour l'exécution du marché et l'utilisation des résultats dans les conditions stipulées à l'article 29,
- par la SNCF, ou par toute personne désignée par celle-ci, pour l'utilisation des résultats pour ses propres besoins, et dans le cas d'exécution aux frais et risques du Titulaire en application de l'article 57.

### 28.2 - Droits de propriété intellectuelle dont la SNCF prescrit l'emploi

La SNCF garantit le Titulaire contre les revendications de tiers concernant les droits de propriété intellectuelle dont elle lui imposerait l'emploi.

### 28.3 - Droits de propriété intellectuelle mis en oeuvre à l'initiative du Titulaire

Le Titulaire fait son affaire des droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers et protégeant des moyens qu'il juge opportun de mettre en oeuvre pour l'exécution du marché.

Le Titulaire doit procurer gratuitement à la SNCF la libre utilisation des droits appartenant à des tiers et protégeant des moyens permettant une libre utilisation des résultats.

Lorsque le Titulaire n'a pas la libre disposition de ces droits, il en informe la SNCF préalablement à la signature du marché.

Le Titulaire garantit la SNCF contre tout recours ou action dont elle ferait l'objet du fait de tiers et relatifs à l'exercice de leurs droits de propriété intellectuelle à l'occasion de l'exécution du marché.

### 28.4 - Information mutuelle

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre l'une des parties, celles-ci doivent prendre toute mesure pour faire cesser le trouble et se prêter assistance mutuelle, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents qu'elles peuvent détenir ou obtenir.

## Article 29 Propriété intellectuelle des résultats

L'acquisition des droits des parties sur les résultats, définitifs et partiels, ainsi que sur les notes, études et plans établis en vertu du marché, s'organise sur la base de l'une des deux options A et B ci-après, étant entendu que, dans le silence du marché, l'option B s'applique.

29.A - Propriété exclusive de la SNCF	29.B - Régime de droits partagés entre les parties
<p>29.A.1 - <u>Droits et obligations de la SNCF</u></p> <p>29.A.1.1 - <u>Droit d'utilisation</u></p> <p>La SNCF peut librement utiliser les résultats des prestations.</p> <p>29.A.1.2 - <u>Droit de reproduction</u></p> <p>La SNCF a le droit de reproduire, c'est-à-dire de fabriquer ou de faire fabriquer, de modifier ou de</p>	<p>29.B.1 - <u>Droits et obligations de la SNCF</u></p> <p>29.B.1.1 - <u>Droit d'utilisation</u></p> <p>La SNCF ne peut utiliser les résultats des prestations que pour ses besoins propres ou ceux de tiers désignés dans le marché.</p> <p>29.B.1.2 - <u>Droit de reproduction</u></p> <p>Pour la satisfaction des besoins mentionnés au point B.1.1, la SNCF a le droit de reproduire, c'est-à-dire</p>

<p>faire modifier, de réparer ou de faire réparer, au mieux de ses intérêts, par la personne de son choix, des dispositifs, objets, ou matériels résultant des prestations ou des éléments de ces prestations.</p> <p>Pour exercer ce droit de reproduire, la SNCF communique aux exécutants qu'elle consulte les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute nature, dans la mesure où elle estime qu'ils sont nécessaires. La SNCF consulte concurremment le Titulaire s'il a les capacités nécessaires.</p> <p>Le droit de reproduire ne porte pas sur les dispositifs, objets ou matériels qui, inclus dans le prototype, ou mentionnés sur les dessins ou les plans, n'ont pas été étudiés au titre du marché, ou pour lesquels le Titulaire a fait connaître qu'il ne possédait pas le droit de libre disposition.</p> <p><u>29.A.1.3 - Droits de communication et de publication</u></p> <p>La SNCF peut librement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du marché,</li> <li>- publier les résultats des prestations en mentionnant l'identité du Titulaire. Si le marché prévoit que le droit de publier certains résultats n'est ouvert qu'après un certain délai, l'existence d'une telle clause ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats obtenus. Ce délai court à partir de la remise des documents contenant les résultats.</li> </ul> <p><u>29.A.2 - Droits et obligations du Titulaire</u></p> <p>Le Titulaire ne peut, sauf accord écrit et préalable de la SNCF :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- utiliser les résultats des prestations,</li> <li>- communiquer ces résultats à des tiers,</li> <li>- publier ces résultats.</li> </ul> <p>Dans le cas où la SNCF donne son accord :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- elle peut le subordonner au versement de redevances à son profit,</li> <li>- la communication des résultats ne peut être effectuée qu'après avoir réservé les droits de la SNCF en cas d'utilisation commerciale,</li> <li>- en cas de publication par le Titulaire, celle-ci doit mentionner que les prestations et/ou matériels ont été financés par la SNCF.</li> </ul>	<p>de fabriquer ou de faire fabriquer, de modifier ou de faire modifier, de réparer ou de faire réparer, au mieux de ses intérêts, par la personne de son choix, des dispositifs, objets ou matériels résultant des prestations ou des éléments de ces prestations.</p> <p>Pour exercer ce droit de reproduire, la SNCF communique aux exécutants qu'elle consulte les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute nature, dans la mesure où elle estime qu'ils sont nécessaires. La SNCF consulte concurremment le Titulaire s'il a les capacités nécessaires.</p> <p>La SNCF impose contractuellement aux exécutants qu'elle consulte l'obligation de confidentialité définie à l'article 27 pour les résultats qui leur sont communiqués, cette communication ne constituant pas une divulgation au regard de la législation sur les titres de propriété intellectuelle.</p> <p>Le droit de reproduire ne porte pas sur les dispositifs, objets ou matériels qui, inclus dans le prototype, ou mentionnés sur les dessins ou les plans, n'ont pas été étudiés au titre du marché, ou pour lesquels le Titulaire a fait connaître qu'il ne possédait pas le droit de libre disposition.</p> <p><u>29.B.1.3 - Droits de communication et de publication</u></p> <p>La SNCF ne peut, sans l'accord écrit et préalable du Titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- communiquer les résultats à des tiers,</li> <li>- publier les résultats des prestations ; en cas d'accord du Titulaire, elle doit alors mentionner l'identité de celui-ci.</li> </ul> <p><u>29.B.2 - Droits et obligations du Titulaire</u></p> <p>Le Titulaire peut utiliser les résultats des prestations. Il dispose donc du droit de reproduire, c'est-à-dire de fabriquer ou de faire fabriquer, de modifier ou de faire modifier, de réparer ou de faire réparer, au mieux de ses intérêts, par la personne de son choix, les objets ou matériels résultant des prestations ou des éléments de ces prestations.</p> <p>Pour exercer ce droit de reproduire, le Titulaire communique aux exécutants qu'il consulte, les résultats, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute nature, dans la mesure où il estime qu'ils sont nécessaires.</p> <p>Toute communication à des tiers ou publication des résultats des prestations doit mentionner que les prestations et/ou matériels ont été financés par la SNCF ; le Titulaire informe aussitôt la SNCF de ces communications ou publications.</p>
---	---

## Article 30 Inventions nées à l'occasion de l'exécution du marché

**30.1** - Préalablement à tout dépôt par l'une des parties d'une demande de titre de propriété industrielle concernant une invention née à l'occasion de l'exécution du marché, le candidat au dépôt doit notifier son intention à l'autre partie qui dispose alors d'un mois pour revendiquer ou non la copropriété.

Pendant ce délai, le candidat au dépôt est tenu de fournir à l'autre partie, à la demande de celle-ci, les renseignements qui lui sont nécessaires pour caractériser la demande de titre. Les informations ainsi obtenues doivent être tenues confidentielles conformément à l'article 27. A défaut d'opposition dans ce délai, le candidat au dépôt peut effectuer sa demande de titre.

Si la copropriété est reconnue, les droits respectifs sont répartis à parts égales. Un règlement de copropriété qui entérine la répartition des droits et précise les conditions de leur exploitation est établi.

Dans le cas où une partie ne veut pas s'associer à une demande de titre, l'autre partie peut, après l'en avoir informée, déposer une demande en son nom propre.

**30.2** - La partie ayant procédé aux dépôts de titres pourvoit à leur entretien.

Si l'une des parties désire cesser l'entretien d'un des titres qu'elle a déposés à l'occasion de l'exécution du marché, ou retirer une demande de titre déposée à l'occasion de l'exécution du marché, elle ne peut céder ses droits de propriété à un tiers qu'après en avoir informé l'autre partie qui dispose d'un mois pour faire prévaloir un droit de reprise gratuite, ce tiers devant en outre s'engager à garantir les droits que l'autre partie tire du marché.

Si l'une des parties cède ses droits de propriété à un tiers, l'autre partie n'ayant pas fait prévaloir son droit de reprise gratuite, elle concède à l'autre, préalablement à la cession, une licence d'exploitation non-exclusive, irrévocable, gratuite et transférable, avec le droit d'accorder une sous-licence. Un contrat précise les modalités de cette licence.

## Article 31 Droits de la SNCF sur les logiciels

### **31.1 - Logiciels développés par le Titulaire ou par un de ses sous-contractants**

Le Titulaire doit employer des systèmes informatiques génériques, ou standards au sein de la SNCF, à moins que le développement d'un logiciel spécifique ne soit nécessaire et justifié.

Dans ce cas, le Titulaire garantit à la SNCF les droits irrévocables, gratuits et transférables, d'usage, de reproduction et d'adaptation, seule ou avec le concours d'un tiers, des logiciels susvisés (notamment les logiciels embarqués, les logiciels de production et les logiciels de maintenance).

Le Titulaire garantit également à la SNCF les droits irrévocables, gratuits et transférables, d'usage et de reproduction de la documentation relative au développement, à l'exploitation et à la maintenance des logiciels. La documentation doit être dûment commentée et permettre notamment d'adapter et de reproduire les logiciels (en particulier en cas de modification de l'exploitation du matériel objet du marché), de maintenir ou rétablir leur conformité aux spécifications et de répondre aux impératifs de sécurité.

### 31.2 - Logiciels acquis par le Titulaire ou un de ses sous-contractants auprès de tiers

Le marché doit comporter la liste des logiciels acquis par le Titulaire ou ses sous-contractants auprès de tiers. Cette liste comporte, pour chaque logiciel :

- l'identification du fabricant du logiciel,
- l'identification du (des) service(s) de support technique en France et, s'il y a lieu, hors de France,
- les références complètes de ce logiciel,
- l'environnement nécessaire à l'utilisation du logiciel,
- les standards des marchés utilisés,
- les clauses liées à la confidentialité, au droit de reproduction et au droit d'adaptation,
- la nature de la documentation à fournir à la SNCF,
- l'engagement du tiers de procurer à la SNCF la licence d'utilisation et la documentation du logiciel.

Le Titulaire soumet toute évolution de ces logiciels, préalablement à sa mise en oeuvre, à l'accord de la SNCF, au plus tard douze mois avant la date contractuelle de livraison de la première unité de série d'un type de véhicule.

Pour tous ces logiciels réalisés par des tiers, le Titulaire procure à la SNCF des droits équivalents à ceux dont il a disposé pour exécuter le marché.

Le Titulaire doit fournir à la SNCF l'ensemble de la documentation qu'il a obtenu de son souscontractant.

## Article 32 Marques

La SNCF se réserve le droit de déposer, à titre de marque, en France ou hors de France, toute nouvelle dénomination accompagnée ou non d'un logotype particulier, portant sur le matériel objet du marché.

La SNCF est l'unique propriétaire de cette marque et, à ce titre, est seule susceptible de concéder des licences d'exploitation de ladite marque.

Toute utilisation, par le Titulaire de ladite marque, déposée par la SNCF, est subordonnée à l'accord écrit et préalable de cette dernière qui, selon les circonstances, peut exiger le versement de redevances.

## 1.7 - Garanties contractuelles

### Article 33 Garantie

#### **33.1 - Dispositions générales**

33.1.1 - La responsabilité du Titulaire à l'égard de la qualité du matériel fourni à la SNCF est engagée pendant une période appelée "délai de garantie".

33.1.2 - Pendant le délai de garantie, le Titulaire est tenu de remédier aux défauts, de quelque nature qu'ils soient, qui rendent le matériel indisponible ou l'affectent dans son usage, de telle sorte qu'il ne peut être utilisé ou maintenu conformément aux spécifications du cahier des charges.

33.1.3 - Les opérations de contrôle effectuées par la SNCF n'exonèrent en rien le Titulaire de sa responsabilité pendant le délai de garantie.

33.1.4 - La date de livraison du matériel constitue le point de départ du délai de garantie. Lorsque l'autorisation de livraison est assortie de réserves, le point de départ du délai de garantie des pièces, organes ou sous-ensembles objet de réserves est fixé à la date du procès-verbal de levée de réserves.

33.1.5 - Le délai de garantie est fixé, en principe, à deux ans. Il s'applique à chaque unité fournie prise isolément.

33.1.6 - Le marché peut prévoir, par ailleurs, des garanties ou des durées spécifiques pour certains composants, pièces, organes, sous-ensembles ou ensembles.

33.1.7 - En cas d'immobilisation du matériel, le décompte du délai de garantie est suspendu à compter de la date de la constatation d'un défaut et jusqu'à sa correction par le Titulaire.

33.1.8 - Les composants, pièces, organes, sous-ensembles ou ensembles, neufs, fournis pour la remise en état du matériel, bénéficient, à partir de leur livraison, d'une garantie identique à celle prévue pour les composants, pièces, organes, sous-ensembles ou ensembles remplacés.

33.1.9 - Les défauts sont signalés par la SNCF au Titulaire et font l'objet d'un constat contradictoire avant démontage du composant, de la pièce, de l'organe, du sous-ensemble ou de l'ensemble défectueux.

Lorsque le Titulaire, dûment convoqué, ne se fait pas représenter, le constat est réputé contradictoire et opposable au Titulaire.

33.1.10 - Le Titulaire est tenu de remettre ou de faire remettre en état, à ses frais, le matériel défectueux. Cette remise en état est effectuée dans un ou plusieurs établissements convenus entre le Titulaire et la SNCF qui peuvent être un ou plusieurs établissements SNCF ou un ou plusieurs établissements du Titulaire.

33.1.11 - Tous les frais afférents à la mise en jeu de la garantie sont à la charge du Titulaire, notamment les frais de déplacement, de stockage, d'emballage, de transport, de démontage, de remplacement et de remontage nécessités pour remédier au défaut.

33.1.12 - Dans le cas où le Titulaire, mis en demeure de remédier à un défaut dûment constaté, ne répondrait pas aux injonctions de la SNCF, celle-ci peut, de plein droit, faire effectuer les réparations aux frais et risques du Titulaire.

33.1.13 - Le Titulaire dispose, pour corriger un défaut dûment constaté, d'un délai fixé en accord avec la SNCF, au-delà duquel celle-ci est fondée de plein droit, sans mise en demeure préalable, à appliquer les pénalités prévues à cet effet dans le marché.

33.1.14 - Les matières, pièces ou appareils rebutés au titre de la mise en oeuvre de la garantie sont tenus à la disposition du Titulaire, au lieu où a été prononcé le rebut, pendant un délai d'un mois à dater de l'avis qui lui a été adressé.

Passé ce délai, ces éléments sont :

- soit versés aux vieilles matières de la SNCF,
- soit retournés au Titulaire, à ses frais, pour les matériels dont l'élimination des déchets constitués fait l'objet de dispositions législatives ou réglementaires.

33.1.15 - La SNCF se réserve le droit de faire supporter au Titulaire les coûts d'acheminement, d'énergie et de traction nécessaires pour l'organisation des retours du matériel en usine ou établissement spécialisé.

### **33.2 - Dispositions complémentaires en cas de défauts récurrents**

33.2.1 - Le Titulaire est tenu de remédier à tout défaut récurrent affectant un composant, une pièce, un organe, un sous-ensemble ou un ensemble du matériel fourni.

33.2.2 - La période de comptage des défauts récurrents commence à compter de la date de livraison de la première unité de série d'un type de matériel et se termine quatre ans après la date de livraison de la dernière unité du matériel de la tranche considérée.

Les défauts recensés comme récurrents doivent être éliminés sur toutes les pièces de parc, qu'elles aient été affectées du défaut ou qu'elles soient susceptibles de l'être.

33.2.3 - Mise en oeuvre du comptage

➤ **Option A**

Durant cette période de comptage, tout défaut est considéré comme récurrent dès qu'il affecte 10 % (ou 3 % pour les cartes électroniques) du nombre total livré des composants, pièces, organes, sous-ensembles ou ensembles considérés.

➤ **Option B**

Durant cette période de comptage, tout défaut est considéré comme récurrent dès qu'il affecte, sur un intervalle glissant d'un an, 5 % (ou 1,5 % pour les cartes électroniques) du nombre total livré des composants, pièces, organes, sous-ensembles ou ensembles considérés.

Pour le calcul des options A et B, il est tenu compte aussi bien des défauts non éliminés que de ceux de même nature déjà éliminés isolément dans le cadre de la mise en oeuvre de la garantie prévue au paragraphe 1 du présent article.

Dans le silence du marché, l'option A est appliquée.

33.2.4 - Les défauts récurrents sont recensés et enregistrés de manière contradictoire, ou réputée contradictoire, selon les modalités établies dans le marché. La SNCF et le Titu-

laire arrêtent en commun les mesures nécessaires pour la reprise du matériel, l'élimination du défaut et du risque de sa réapparition.

33.2.5 - Lorsque le défaut récurrent affecte un composant, une pièce, un organe, un sous-ensemble ou un ensemble, la SNCF peut, après mise en demeure restée infructueuse, suspendre la livraison de matériels du même type et tout paiement relatif à l'exécution du marché, jusqu'à ce que le Titulaire ait remédié au défaut.

33.2.6 - Le Titulaire indique à la SNCF la date à laquelle le défaut récurrent a été éliminé sur tout le parc du matériel concerné. Les organes réparés bénéficient d'une garantie de deux ans à compter de cette date dans les conditions définies par le présent article, le comptage des défauts récurrents repartant à zéro sur la période définie au point 2.2 du présent article.

33.2.7 - Pour l'application des stipulations du présent article, il est expressément précisé que l'organe est défini comme la partie élémentaire déposée en dépôt dont le remplacement permet la remise en service la plus rapide (élément déposable).

33.2.8 - Lorsqu'un défaut est qualifié de récurrent, le Titulaire s'engage à indemniser la SNCF des frais éventuels engagés par celle-ci pour remédier audit défaut avant la reconnaissance de la récurrence du défaut.

## Article 34 Engagement sur la fiabilité et la disponibilité du matériel

Le Titulaire s'engage sur des objectifs de niveaux de fiabilité et de disponibilité fixés au marché.

Le marché précise notamment :

- les niveaux de fiabilité et de disponibilité à atteindre,
- les délais d'obtention des niveaux de fiabilité et de disponibilité,
- les modalités détaillées de recensement et d'enregistrement contradictoires des événements.

En cas de non respect par le Titulaire des objectifs de niveaux de fiabilité et de disponibilité fixés au marché, le Titulaire est passible de pénalités calculées suivant les stipulations du paragraphe 7 de l'article 11.

## 1.8 - Mesures coercitives - Résiliation – Contestations

### Article 35 Mesures coercitives

**35.1** - A l'exception du cas prévu au paragraphe 2 de l'article 36, lorsque le Titulaire ne se conforme pas aux stipulations du marché, la SNCF le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Ce délai, sauf en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

**35.2** - En cas de mise en demeure restée infructueuse, la SNCF peut :

- ordonner la mise en régie du marché pour les opérations de maintenance ou de transformation,
- ou décider la résiliation du marché.

#### **35.3 - Cas d'un marché passé avec des entreprises groupées conjointes**

**35.3.1** - Si l'un des Titulaires ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent pour l'exécution des prestations et/ou matériels dont il est chargé, la SNCF le met en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au paragraphe 1 du présent article, la décision étant adressée au mandataire. La mise en demeure produit effet, sans qu'il soit besoin d'une mention expresse, à l'égard du mandataire lui-même solidaire du Titulaire en cause. Le mandataire est tenu de se substituer au Titulaire défaillant pour l'exécution des prestations et/ou matériels dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti à ce Titulaire, si ce dernier n'a pas déféré à la mise en demeure. A défaut, la SNCF peut appliquer les mesures coercitives prévues au paragraphe 2 du présent article au Titulaire défaillant comme au mandataire.

**35.3.2** - Si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres Titulaires, la SNCF le met en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au paragraphe 1 du présent article.

Si cette mise en demeure reste sans effet, la SNCF invite les Titulaires conjoints à désigner un autre mandataire dans un délai d'un mois, le nouveau mandataire une fois agréé est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, la SNCF choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers Titulaires conjoints. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres Titulaires et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

### Article 36 Cas de résiliation

#### **36.1 - Résiliation du fait de la SNCF**

Pour des motifs dont elle est seul juge, la SNCF peut, à tout moment, mettre fin à l'exécution de tout ou partie des prestations et/ou matériels objet du marché. Du fait de cette décision, le Titulaire peut obtenir un certificat attestant l'absence de faute de sa part.

#### **36.2 - Résiliation à la demande du Titulaire**



Lorsque le Titulaire est dans l'impossibilité absolue d'exécuter son marché pour cas de force majeure, il peut en demander la résiliation, sous réserve d'avoir signalé à la personne responsable du marché, par écrit, la survenance de ce fait dans un délai maximal de dix jours.

### **36.3 - Redressement et liquidation judiciaires**

36.3.1 - Le Titulaire doit aviser la SNCF dès qu'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire est prononcé à son égard.

36.3.2 - En cas de redressement judiciaire, le marché est résilié si la personne chargée de l'administration ou de la cession n'use pas de la faculté qui lui est offerte par la loi de poursuivre l'exécution du marché.

36.3.3 - En cas de liquidation judiciaire, la SNCF résilie le marché.

### **36.4 - Décès, incapacité civile**

En cas de décès ou d'incapacité civile du Titulaire, la SNCF peut prononcer la résiliation du marché.

### **36.5 - Impossibilité physique**

Si le Titulaire ne peut satisfaire à ses obligations en raison d'une impossibilité physique manifeste et durable, la SNCF peut résilier le marché.

### **36.6 - Résiliation aux torts du Titulaire**

36.6.1 - La SNCF peut résilier le marché, sans mise en demeure préalable, dans les cas suivants :

- s'il est constaté qu'une fraude, de quelque nature que ce soit, notamment en cas d'entente, a été commise par le Titulaire, soit pour l'obtention du marché, soit au cours de l'exécution de celui-ci,
- lorsque, postérieurement à la conclusion du marché, le Titulaire a été exclu de toute participation aux marchés publics,
- lorsque le Titulaire ou l'un de ses sous-traitants a contrevenu, à l'occasion de l'exécution du marché, à la législation ou à la réglementation du travail notamment celle relative au travail illégal,
- lorsque le Titulaire a contrevenu à son obligation de confidentialité définie à l'article 27,
- lorsque le Titulaire déclare, indépendamment des cas visés aux paragraphes 3 à 5 du présent article, n'être plus en mesure d'exécuter les prestations et/ou matériels objet du marché.

36.6.2 - La SNCF peut résilier le marché, après mise en demeure préalable restée infructueuse, lorsque le Titulaire ne se conforme pas à ses obligations contractuelles.

## **Article 37 Effets de la résiliation**

### **37.1 - Date d'effet de la résiliation**

37.1.1 - Dans les cas visés aux paragraphes 1, 2, 5 et 6 de l'article 36, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut de cette date, à celle de la notification de la décision.

37.1.2 - En cas de redressement judiciaire, la résiliation prend effet à la date de la décision expresse ou tacite de la personne chargée de l'administration ou de la décision de renoncer à poursuivre l'exécution du marché.

37.1.3 - En cas de liquidation judiciaire, le marché est résilié à la date d'effet du jugement.

37.1.4 - En cas de décès ou d'incapacité civile du Titulaire, le marché est résilié à la date de cet événement.

### **37.2 - Mesures à adopter**

En cas de résiliation, il est procédé, le Titulaire et ses ayants droit ou son mandataire légal dûment convoqués, aux constatations relatives aux prestations et/ou matériels et parties des prestations et/ou matériels exécutés, à l'inventaire des matériels approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif des outillages. Il est dressé un procès-verbal de ces opérations par la SNCF.

L'établissement de ce procès-verbal emporte livraison, avec ou sans réserve, des prestations et/ou matériels et parties des prestations et/ou matériels exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation.

### **37.3 - Règlement du marché**

Le règlement du marché est fait selon les modalités prévues à l'article 10, sous réserve des stipulations du paragraphe 2 du présent article. En cas d'exécution par défaut, le règlement n'est effectué qu'au terme du marché de substitution.

Les décisions de résiliation ne sont pas exclusives de l'application des pénalités et retenues.

### **37.4 - Indemnisations**

37.4.1 - Dans le cas de résiliation prévu au paragraphe 1 de l'article 36, le Titulaire est fondé à présenter une demande d'indemnisation du préjudice éventuel qu'il subit du fait de cette décision. Il doit, à cet effet, présenter un mémoire, dûment justifié, précisant le montant de sa demande d'indemnisation. Ce document doit être remis à la personne responsable du marché dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de notification de la décision de résiliation.

37.4.2 - La résiliation aux torts du Titulaire n'est pas exclusive pour la SNCF d'une demande de dommages-intérêts. Elle doit, à cet effet, présenter un mémoire, dûment justifié, précisant le montant de sa demande d'indemnisation. Ce document doit être remis au Titulaire dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de notification de la décision de résiliation.

## **Article 38 Caractéristiques de la résiliation**

La résiliation, prononcée par la SNCF aux torts du Titulaire, peut être :

- simple,
- ou aux frais et risques de celui-ci pour les opérations de maintenance ou de transformations.

En cas de résiliation simple, les effets de celle-ci sont limités à ceux énoncés à l'article 37. En cas de résiliation aux frais et risques du Titulaire, la SNCF passe, en outre, des marchés avec d'autres Titulaires pour l'achèvement des prestations suivant les modalités précisées à l'article 57.

## Article 39 Différends

**39.1** - Les différends qui pourraient naître entre les parties à l'occasion de l'exécution du marché doivent faire l'objet, de la part du Titulaire, d'un mémoire de réclamation qui doit être remis à la personne responsable du marché.

**39.2** - La personne responsable du marché fait connaître sa réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du mémoire justificatif du Titulaire exposant les motifs et indiquant le montant de sa réclamation.

L'absence de notification de décision dans le délai de deux mois vaut rejet de la demande du Titulaire.

Si le Titulaire n'accepte pas la décision de la personne responsable du marché, ou le rejet implicite de sa demande, il doit, à peine de forclusion, dans les trois mois qui suivent la notification de la décision ou l'expiration du délai de réponse de deux mois de la SNCF :

- soit aviser par écrit la personne responsable du marché de son désaccord,
- soit saisir le tribunal compétent et en informer la personne responsable du marché.

**39.3** - Le Titulaire ne peut porter devant le tribunal que les chefs et motifs de réclamations énoncés dans le mémoire de réclamations remis à la SNCF.

**39.4** - Lorsque le marché est passé avec des entreprises groupées, le mandataire représente chacune d'elles pour l'application du présent article jusqu'à l'expiration du délai de garantie précisé à l'article 33.

## Article 40 Juridiction - droit applicable

**40.1** - Toute difficulté qui pourrait naître entre la SNCF et le Titulaire à l'occasion de l'exécution du marché soumis aux présentes clauses et conditions générales est portée devant les tribunaux de Paris.

**40.2** - Le droit applicable est le droit français, à l'exclusion des dispositions de la convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, faite à Vienne le 11 avril 1980.

## CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS PROPRES AUX MARCHES DE CONSTRUCTION

### 2.1 - Réalisation industrielle et livraison du matériel

#### Article 41 Dispositions générales

##### 41.1 - Lieux d'exécution et de livraison

41.1.1 - Le marché précise :

- la liste et les lieux de fabrication et de montage des ensembles importants du matériel,
- si la SNCF supporte les coûts des opérations de surveillance de la qualité qu'elle engage dans le cadre de l'exécution du marché, à tous les stades de la fabrication,
- le ou les lieux de livraison du matériel par le Titulaire.

41.1.2 - Dans le cas où la SNCF supporte les coûts des opérations de surveillance de la qualité, cet engagement ne vaut que pour les lieux d'exécution précisés au marché. Tout surcoût dans les opérations de surveillance effectuées par la SNCF, par suite de changement de site de fabrication, doit faire l'objet d'une prise en charge partielle ou totale par le Titulaire, selon des modalités à définir cas par cas, préalablement à tout transfert.

##### 41.2 - Mise à disposition d'un local

41.2.1 - Si le marché prévoit que la SNCF met à disposition du Titulaire des locaux, installations ou emplacements, les stipulations suivantes sont applicables :

- le Titulaire ne peut en user qu'aux fins prévues par le marché,
- le marché précise les conditions de disponibilité de ces locaux et les modalités d'établissement d'un état des lieux contradictoire lors de la mise à disposition du Titulaire et de la remise à disposition de la SNCF,
- le règlement des dommages subis par les locaux, installations ou emplacements mis à disposition exclusive est régi par les prescriptions des articles 12 et 13,
- ces locaux, installations ou emplacements doivent être libérés et remis en état par le Titulaire, au plus tard, un mois après l'expiration du délai de garantie du matériel.

41.2.2 - Dans le cas où la remise en état du matériel par le Titulaire, durant le délai de garantie, exige l'approvisionnement de pièces ou matières par ses soins, la SNCF met à disposition exclusive un local, pour le stockage uniquement, dans les établissements chargés de la maintenance dudit matériel.

41.2.3 - Le Titulaire avise ses sous-contractants de ce que les stipulations du présent article sont applicables à leur encontre.

## Article 42 Autorisations - livraison

### 42.1 - Autorisations de types

Les opérations d'autorisations de types d'une série de véhicules ont pour objet de vérifier sa conformité aux prescriptions réglementaires et contractuelles. Elles portent sur un ou des engins représentatifs de la série quant à leur fabrication et aux procédés mis en oeuvre.

#### 42.1.1 - Autorisation de circulation

Le Titulaire prend à sa charge la fourniture des pièces du dossier nécessaire à l'obtention de l'autorisation de circulation délivrée par les pouvoirs publics ou, par délégation, par le gestionnaire de l'infrastructure. Il doit, pour ce faire, fournir tous les éléments (dessins, certifications, enregistrements de contrôles et d'essais) nécessaires pour démontrer la conformité du ou des véhicules aux prescriptions réglementaires applicables pour l'accès aux réseaux ferroviaires concernés.

#### 42.1.2 - Autorisation d'exploitation

En plus des pièces nécessaires à l'obtention de l'autorisation de circulation, le Titulaire doit fournir à la SNCF le dossier livraison - constructeur comprenant, notamment, les éléments lui permettant d'apprécier la conformité du ou des véhicules aux prescriptions du marché.

Le marché précise la consistance de ces éléments. Ils sont constitués, notamment, par des dessins, des certifications, des enregistrements de contrôles et d'essais et des constats d'aptitude à l'emploi de sous-ensembles, d'ensembles ou d'organes.

Lorsque la SNCF constate que le ou les véhicules sont conformes aux prescriptions du marché, elle délivre l'autorisation d'exploitation valable pour toutes les unités d'une série de véhicules.

Pour l'établissement de l'autorisation d'exploitation, la SNCF est seul juge de la validité des preuves apportées et des écarts de conformité acceptables par rapport aux prescriptions du marché.

### 42.2 - Livraison des véhicules

Lorsqu'un type de véhicule a fait l'objet d'une autorisation de circulation et d'une autorisation d'exploitation, le Titulaire doit, pour chaque unité, obtenir la délivrance par la SNCF d'une autorisation de livraison.

#### 42.2.1 - Autorisation de livraison

##### 42.2.1.1 - Unités ayant subi les opérations d'autorisations de types

Lorsque la SNCF constate, lors de la délivrance de l'autorisation d'exploitation, que le véhicule est strictement conforme aux prescriptions du marché, elle délivre également l'autorisation de livraison.

Lorsque la SNCF constate, lors de la délivrance de l'autorisation d'exploitation, que le véhicule présente des écarts par rapport aux prescriptions du marché mais que ces écarts ne portent pas préjudice à l'établissement de l'autorisation d'exploitation, la délivrance de l'autorisation de livraison est soit reportée jusqu'à ce que le Titulaire ait rendu le véhicule strictement conforme aux prescriptions du marché, soit prononcée assortie de réserves selon les dispositions du point 1.3 du paragraphe 2 du présent article.

##### 42.2.1.2 - Autres unités, unités de série

Le Titulaire doit fournir à la SNCF le dossier livraison - constructeur comprenant, notamment, les éléments prouvant la conformité de chaque unité par rapport aux prescriptions du marché et aux résultats obtenus pour l'établissement des autorisations de circulation et d'exploitation.

Lorsque la SNCF constate que le véhicule est conforme aux prescriptions du marché et aux résultats obtenus pour l'établissement des autorisations de circulation et d'exploitation, elle délivre l'autorisation de livraison.

Lorsque la SNCF constate que le véhicule présente des écarts par rapport aux prescriptions du marché ou aux résultats obtenus pour l'établissement des autorisations de circulation ou d'exploitation, la délivrance de l'autorisation de livraison est soit reportée jusqu'à ce que le Titulaire ait rendu le véhicule strictement conforme aux prescriptions du marché et/ou aux résultats obtenus pour l'établissement des autorisations de circulations, soit prononcée assortie de réserves selon les dispositions du point 1.3 du paragraphe 2 du présent article.

#### 42.2.1.3 - Autorisation de livraison assortie de réserves

Lorsque la SNCF constate une ou des non-conformités n'empêchant pas l'exploitation du matériel, elle peut exceptionnellement délivrer l'autorisation de livraison. Cette autorisation de livraison est assortie de réserves.

Le Titulaire doit remédier à la ou aux non-conformités dans les délais impartis.

La levée des réserves fait l'objet d'un constat contradictoire matérialisé par un procès-verbal notifié par la SNCF au Titulaire.

#### 42.2.1.4 - Date de livraison

La date de livraison est la date de l'autorisation de livraison.

#### 42.2.2 - Autorisation de sortie d'usine

Lorsque le Titulaire veut essayer le véhicule en ligne, il doit obtenir de la SNCF une autorisation de sortie d'usine.

### **42.3 - Livraison des pièces ou organes de rechange**

Les pièces ou organes de rechange, commandés éventuellement dans le cadre du marché, peuvent donner lieu à un examen de la part de la SNCF, selon les modalités précisées dans la spécification qualité 900.

Le marché précise les conditions de livraison de ces pièces ou organes à la SNCF.

La date de leur arrivée à l'établissement SNCF destinataire tient lieu de date de livraison.

## 2.2 - Soutien logistique et maintenance

### Article 43 Soutien logistique intégré

Le Titulaire met en place une ingénierie intégrée devant assurer la simultanéité des études portant sur :

- le matériel,
- le soutien logistique du matériel, dont la consistance et les modalités de mise en oeuvre sont précisées par le marché.

Le Titulaire peut faire toute proposition ou suggestion pour l'optimisation du soutien logistique compte tenu, des exigences du marché.

### Article 44 Fourniture de pièces et organes de rechange

#### 44.1 - Lots de pièces et organes de rechange

Pour les pièces et organes de rechange à livrer à la SNCF, le marché prévoit :

- la désignation, la quantité et les conditions de paiement,
- les dates et/ou délais de livraison,
- le ou les établissements SNCF destinataires.

#### 44.2 - Engagements ultérieurs sur la durée

44.2.1 - Le Titulaire s'engage à fournir à la SNCF l'ensemble des pièces de rechange des véhicules, nécessaire à l'exploitation commerciale, y compris en ce qui concerne les incidents non imputables au Titulaire, jusqu'à six mois après la remise à celle-ci de la liste définitive des couples produits/sous-contractants et des couples produits/Titulaire, mentionnée au paragraphe 1 de l'article 45. Le Titulaire doit livrer ces pièces à la SNCF dans un délai maximal de 24 heures suivant la demande de celle-ci.

En cas de non-respect de cet engagement par le Titulaire, la SNCF peut, après mise en demeure restée infructueuse, suspendre tout paiement relatif à l'exécution du marché concerné, jusqu'à satisfaction par le Titulaire de ses obligations souscrites en vertu du présent article.

44.2.2 - Le Titulaire s'engage à fournir à la SNCF des semi-conducteurs absolument interchangeables avec ceux montés sur la série de véhicules, pour les échanges éventuels. Cet engagement prend fin à l'échéance d'une durée au moins égale à dix ans à compter de la date de livraison du dernier véhicule.

44.2.3 - Le Titulaire s'engage à fournir à la SNCF des pièces et organes de rechange répondant exactement aux caractéristiques mécaniques prévues par les spécifications techniques au dernier indice du document définitif et offrant des caractéristiques électriques au moins égales à celles définies par ces mêmes spécifications. Cet engagement prend fin à l'échéance d'une durée au moins égale à vingt ans à compter de la date de livraison du dernier véhicule.

44.2.4 - Le Titulaire communique à la SNCF les études éventuellement réalisées pour l'application des stipulations des points 2.2 et 2.3 du présent article.

#### **44.3 - Engagement sur les prix**

Le Titulaire s'engage à faire bénéficier la SNCF des prix de la série de fabrication, pour les pièces de rechange qui sont commandées au plus tard 16 mois avant la date de livraison contractuelle du dernier véhicule.

#### **44.4 - Obligations des sous-contractants**

Le Titulaire doit aviser ses sous-contractants que les obligations du présent article leur sont applicables.

## Article 45 Provenance des pièces et des sous-ensembles

**45.1** - Le Titulaire doit fournir à la SNCF, au plus tard trois mois après la livraison du premier véhicule, la liste définitive des couples produits/sous-contractants et des couples produits/Titulaire, pour les pièces et/ou sous-ensembles à approvisionner par la SNCF pour la maintenance des véhicules, en précisant, pour chacun :

- la définition technique de la pièce ou sous-ensemble, permettant l'approvisionnement par la SNCF des pièces de rechange conformes à celles utilisées sur les véhicules,
- les outillages spécifiques de fabrication et de contrôle avec leur durée de vie,
- l'existence éventuelle d'un titre de propriété intellectuelle,
- le cas échéant, des informations sur les prix, si le marché le prévoit.

En cas de retard du Titulaire dans la fourniture des éléments relatifs aux couples produit/souscontractants, y compris le Titulaire, la SNCF peut, après mise en demeure restée infructueuse, suspendre tout paiement relatif à l'exécution du marché concerné, jusqu'à satisfaction par le Titulaire de ses obligations souscrites en vertu du présent article.

**45.2** - La SNCF a le droit de commander des pièces et organes de rechange à tout fournisseur de son choix, sous réserve des stipulations des articles 27 et 29.

#### **45.3 - Obligations des sous-traitants**

Le Titulaire doit aviser ses sous-traitants que les obligations du présent article leur sont applicables.

## Article 46 Outillages de fabrication et de contrôle

### **46.1 - Droits conférés à la SNCF sur les outillages de fabrication et de contrôle**

46.1.1 - En l'absence de toute stipulation contraire du marché, le Titulaire est propriétaire des outillages de fabrication et de contrôle.

46.1.2 - Le Titulaire s'engage à permettre à la SNCF une utilisation à titre gracieux desdits outillages pour toute commande de réapprovisionnement.

46.1.3 - Le Titulaire est responsable du stockage et de l'entretien nécessaires à la bonne conservation et au bon fonctionnement des outillages pendant la durée de vie de ceux-ci, et ce, qu'ils soient détenus par lui-même ou ses sous-contractants.



46.1.4 - Les dispositions applicables aux outillages du Titulaire s'appliquent également à ceux de ses sous-contractants quel que soit leur rang par rapport au Titulaire.

Le Titulaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour garantir le respect de ces stipulations.

## **46.2 - Dispositions générales**

46.2.1 - Les outillages de fabrication et de contrôle sont fabriqués de manière à leur garantir une durée de vie compatible avec la durée d'exploitation des véhicules dans une configuration substantiellement équivalente à celle qu'ils ont au jour de leur livraison, en particulier en ce qui concerne le choix des matières constituantes employées.

46.2.2 - Les outillages de fabrication et de contrôle sont répertoriés par le Titulaire, qu'il s'agisse de ses propres outillages ou de ceux de ses sous-contractants, sur un registre, au fur et à mesure de leur confection. Le registre est tenu à la disposition de la SNCF, pendant les durées mentionnées au paragraphe 2 de l'article 44.

46.2.3 - La liste des outillages de fabrication et de contrôle qui doivent être conservés après achèvement du marché, ainsi que la durée, le lieu, le site industriel et les modalités de conservation de chacun d'eux, sont établis par la SNCF, lors de la livraison du dernier véhicule, en concertation avec le Titulaire.

46.2.4 - Le Titulaire informe la SNCF des événements importants relatifs aux outillages de fabrication et de contrôle tels que avaries, dégradations et fin de vie.

Dans ces cas, les outillages de fabrication et de contrôle peuvent être, à la demande de la SNCF, soumis à un examen conjoint pour examiner leur état et pour décider d'une éventuelle rénovation en vue d'une nouvelle période de fabrication.

## **Article 47 Fourniture des équipements de test et de soutien logistique**

Afin de permettre à la SNCF de disposer des équipements de test et de soutien logistique dès la période de formation de son personnel prévue à l'article 48, le Titulaire doit livrer ces équipements à la SNCF, trois mois avant la date contractuelle de livraison du premier véhicule de série.

Le Titulaire s'engage à :

- mettre à jour les logiciels d'aide à la maintenance au fur et à mesure des évolutions des logiciels embarqués,
- communiquer ces mises à jour à la SNCF, avant application, afin de permettre la maintenance dans des conditions normales.

Si la modification du logiciel intervient à la demande de la SNCF sans qu'il y ait eu défaut de fonctionnement, la mise à jour est effectuée aux frais de la SNCF après acceptation par celle-ci du devis correspondant.

## **Article 48 Formation du personnel SNCF**

Le Titulaire doit organiser et assurer, au plus tard trois mois avant la date de livraison contractuelle du premier véhicule de série, des stages de formation nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des véhicules.

Le marché précise la consistance des cours, leur nombre et la quantité maximale de participants par cours, ainsi que leurs horaires, durée et lieu d'exécution.

Le Titulaire doit expliquer, notamment :

- la conception de l'étude des véhicules le cas échéant,
- les fonctionnalités des véhicules, telles que, notamment, traction, freinage, portes, climatisation, systèmes d'information, anti-enrayeur et anti-patinage,
- les fonctionnalités de chaque composant, pris isolément, et incorporé dans un sous-système, système du véhicule complet,
- la conception de la maintenance, les modalités de dépistage des défaillances, leur réparation et la validation des réparations.

Le Titulaire organise la formation en cours magistraux accompagnés d'une documentation écrite remise à chaque participant, de supports visuels, de démonstrations pratiques sur les véhicules et d'autres aides à la formation.

Le Titulaire présente et utilise au cours de la formation les outils d'aide à la maintenance développés pour les véhicules.

Le Titulaire fournit toute information et toute aide à la formation en langue française.

Le plan qualité doit comporter les aspects "formations" que doit couvrir le Titulaire et les modes de contrôle de ces aspects.

## CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS PROPRES AUX MARCHES DE MAINTENANCE ET DE TRANSFORMATION

### Article 49 Dispositions générales

**49.1** - Lorsque le marché le prévoit, le Titulaire procède à l'expertise du matériel dès sa réception, afin de notifier un devis à la SNCF.

Le Titulaire propose à la SNCF, pour approbation, un programme précisant l'ordre des expertises à réaliser sur le matériel.

Le marché précise les conditions de réalisation de l'expertise et, en particulier :

- son champ d'application,
- le cas échéant, son caractère contradictoire.

**49.2** - La SNCF doit, dans le délai maximal fixé au marché à dater de la réception du devis, faire connaître au

Titulaire son accord ou ses observations, l'absence de réponse de la SNCF dans ce délai étant considéré comme valant accord sur les termes du devis.

**49.3** - En cas d'observations de la SNCF, les parties se concertent pour apporter au devis, s'il y a lieu, les modifications nécessaires.

**49.4** - La SNCF précise au Titulaire l'ordre des mises en main à effectuer lorsqu'il y a plusieurs prises en réparation.

**49.5** - Si, au cours de l'exécution de l'opération de maintenance ou de transformation, des travaux supplémentaires apparaissent nécessaires, le Titulaire soumet le devis correspondant à la SNCF.

Les stipulations des paragraphes 2 et 3 du présent article sont applicables pour l'acceptation de ce devis par la SNCF.

**49.6** - Lorsque le marché prévoit l'établissement d'un devis, le Titulaire s'interdit d'entreprendre un travail qui n'a pas fait l'objet d'un devis préalable accepté par la SNCF.

**49.7** - Les opérations en cours à l'échéance d'un marché de durée, renouvelé ou non, sont poursuivies et achevées par le Titulaire aux conditions résultant de l'application des clauses de ce marché.

### Article 50 Transport du matériel

En principe, la SNCF prend à sa charge les frais afférents au transport du matériel, aller et retour, entre l'établissement de la SNCF et celui du Titulaire, sur le territoire français, à l'occasion de chaque opération de maintenance et/ou de transformation.

Lorsque l'établissement du Titulaire est situé hors du territoire français, le Titulaire prend à sa charge les frais afférents au transport du matériel, aller et retour, entre la gare frontière française désignée dans le marché et son établissement.

Dans le cas où le transport des organes ou sous-ensembles, objet d'une opération de maintenance ou de transformation, n'est pas assuré par la SNCF, ces organes ou sous-ensembles sont tenus à la disposition du Titulaire au lieu désigné explicitement par la SNCF dans le marché, et leur acheminement, aller et retour, entre l'établissement de la SNCF et celui du Titulaire, est effectué aux frais de ce dernier et sous sa responsabilité.

## Article 51 Détention par le titulaire de biens confiés par la SNCF

**51.1** - Les biens confiés par la SNCF au Titulaire sont constitués par les matériels à réparer, par les matières, pièces, équipements, outillages, appareils, documents et plans fournis par la SNCF.

**51.2** - Les biens confiés par la SNCF au Titulaire, sont entreposés par le Titulaire dans un magasin, dit "magasin SNCF", indépendant de son propre magasin et géré entièrement par lui suivant les règles fixées par la SNCF.

Pendant la durée du marché, le Titulaire doit, sur demande de la SNCF, procéder à des inventaires contradictoires du "magasin SNCF" suivant les règles fixées par la SNCF.

Les frais de manutention et de stockage de ces biens sont à la charge du Titulaire.

**51.3** - Le Titulaire est responsable des biens de la SNCF qui se trouvent dans ses établissements.

En cas de dommages ou de pertes subis par un bien confié par la SNCF au Titulaire, il est fait application des dispositions du point 2.1 de l'article 12 et du paragraphe 2 de l'article 13.

Le Titulaire ne peut se prévaloir des dommages ou pertes des biens pour demander la résiliation du marché, même en cas de force majeure.

En cas de résiliation du marché, les biens confiés par la SNCF doivent lui être restitués dans les conditions précisées dans la notification de la résiliation.

## Article 52 Matières, pièces et équipements utilisés par le titulaire

### **52.1 - Principe**

Le marché précise la liste exhaustive des matières, pièces et équipements fournis gratuitement par la SNCF au Titulaire pour la maintenance et/ou la transformation du matériel.

Les autres matières, pièces et équipements sont à la charge du Titulaire.

### **52.2 - Matières, pièces et équipements fournis gratuitement par la SNCF**

Le Titulaire adresse à la SNCF les demandes d'approvisionnement des matières, pièces et équipements devant lui être fournis gratuitement par la SNCF.

Le marché précise :

- les modalités d'établissement, par le Titulaire, des demandes d'approvisionnement,
- les coordonnées du (ou des) établissement(s) SNCF dans le(s)quel(s) les matières, pièces et équipements objet de la demande d'approvisionnement sont tenus à la disposition du Titulaire,
- les délais de mise à disposition des matières, pièces et équipements au départ du (ou des) établissement(s) SNCF, à compter de la date de réception de la demande d'approvisionnement formulée par le Titulaire,

- le cas échéant, le mode de conditionnement et d'enlèvement des matières, pièces et équipements.

Les conditions de réalisation du processus d'approvisionnement doivent être formalisées entre le Titulaire et le (ou les) établissement(s) SNCF intéressé(s).

### **52.3 - Matières, pièces et équipements à la charge du Titulaire**

Les matières, pièces et équipements à la charge du Titulaire doivent répondre à l'ensemble des exigences contractuelles mentionnées à l'article 3.

Le Titulaire supporte tous les frais afférents à l'approvisionnement de ces matières, pièces et équipements, y compris les dépenses relatives à la surveillance de la qualité et au transport.

## **Article 53 Matières, pièces, équipements, documents et plans à restituer par le titulaire à la SNCF**

Le marché précise la liste exhaustive des matières, pièces, équipements, documents et plans à restituer par le Titulaire à la SNCF.

Le Titulaire est chargé d'assurer correctement le tri, le stockage et l'expédition aux établissements de la SNCF indiqués au marché des matières, pièces et équipements restant la propriété de celle-ci.

Le Titulaire prend à sa charge les frais afférents au transport, de son établissement jusqu'à l'établissement de la SNCF destinataire, matières, pièces, équipements, documents et plans à restituer à la SNCF.

Le Titulaire restitue les matières, pièces, équipements, documents et plans à la SNCF dans les délais fixés au marché. A défaut d'indication au marché, le délai maximal de restitution des matières, pièces et équipements à la SNCF est fixé à un mois à dater de leur dépose.

En cas de retard, la SNCF peut, après mise en demeure restée infructueuse, suspendre tout paiement relatif à l'exécution du marché, jusqu'à satisfaction par le Titulaire des obligations souscrites en vertu du présent article.

## **Article 54 Produits polluants et/ou toxiques**

Le Titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur, en matière de produits polluants et/ou toxiques utilisés ou générés lors de la réalisation des prestations objet du marché.

Le Titulaire prend à sa charge les frais afférents à l'élimination des produits polluants et/ou toxiques.

## **Article 55 Livraison**

### **55.1 - Véhicules**

La veille de la livraison de chaque véhicule, le Titulaire remet à la SNCF un dossier de livraison - réparateur (DLR) qui comprend les renseignements précisés au marché.

Lorsque la SNCF constate que le DLR est conforme aux prescriptions du marché, elle délivre l'autorisation de livraison.

La date de l'autorisation de livraison tient lieu de date de livraison.

### **55.2 - Organes ou sous-ensembles objet d'une opération de maintenance ou de transformation**

Les organes ou sous-ensembles, objet d'une opération de maintenance ou de transformation, peuvent donner lieu à un examen de la part de la SNCF, selon les modalités précisées dans la spécification qualité 900.

Le marché précise les conditions de livraison de ces organes ou sous-ensembles à la SNCF.

La date de leur arrivée à l'établissement SNCF destinataire tient lieu de date de livraison.

## **Article 56 Mise en régie du marché**

**56.1** - La mise en régie du marché est la décision par laquelle la SNCF dessaisit le Titulaire défaillant des prestations et/ou matériels que celui-ci avait été chargé d'effectuer et en poursuit l'exécution elle-même, sous sa responsabilité et aux frais et risques du Titulaire, en payant personnel, fournitures et frais divers dûment justifiés, de pilotage et de coordination, le cas échéant.

**56.2** - Pour établir la régie, laquelle peut n'être que partielle, il est procédé, le Titulaire étant présent ou ayant été dûment appelé, à la constatation des prestations et/ou matériel exécutés et des approvisionnements existants, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel du Titulaire et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des prestations poursuivies en régie.

**56.3** - Le Titulaire dont les prestations sont mises en régie est autorisé à en suivre l'exécution, en vue de sauvegarder ses intérêts ; il peut cependant émettre des réserves motivées sur l'exécution des prestations.

**56.4** - Les excédents de dépenses qui résultent de la régie sont à la charge du Titulaire. Dans le cas d'une diminution des dépenses, le Titulaire ne peut en bénéficier, même partiellement.

**56.5** - Le Titulaire peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les prestations et les mener à bonne fin.

**56.6** - Après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification de la décision de mise en régie, la résiliation du marché peut être décidée par la SNCF.

## **Article 57 Modalités d'exécution des marchés passés aux frais et risques du titulaire**

**57.1** - Le Titulaire est autorisé à suivre l'exécution des nouveaux marchés passés à ses frais et risques sans pouvoir entraver les ordres de la SNCF. Il peut cependant émettre des réserves motivées sur l'exécution des prestations.

**57.2** - Lorsque l'objet du marché exécuté aux frais et risques du Titulaire défaillant implique la mise en œuvre de titres de propriété intellectuelle qui sont la propriété du Titulaire défaillant, celui-ci est tenu d'en accepter la mise en œuvre, limitée à l'objet du marché, par le nouveau Titulaire, à charge pour ce dernier de réserver au Titulaire défaillant une

licence non-exclusive, irrévocable, gratuite et transférable des titres de perfectionnement qu'il déposerait éventuellement en France et hors de France.

**57.3** - Lorsque l'objet du marché exécuté aux frais et risques du Titulaire défaillant implique la mise en œuvre de titres de propriété intellectuelle dont le Titulaire défaillant n'est que licencié d'un tiers, il est tenu d'accorder au nouveau une sous-licence limitée à l'objet du marché, dans la mesure où son contrat de licence l'y autorise.

Dans le cas contraire, le Titulaire défaillant doit s'efforcer d'obtenir la modification du contrat de licence. S'il apporte la preuve d'une impossibilité, le Titulaire doit déférer à toute demande de la SNCF visant à lui confier l'exécution des prestations concernées par ces titres.

**57.4** - Les excédents de dépenses qui résultent des nouveaux marchés sont à la charge du Titulaire.





# Fiche d'identification

## Identification du texte

<i>Titre</i>	Cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de construction, de maintenance et de transformation de matériel roulant
<i>Référentiel</i>	Référentiel Gestion Finances
<i>Nature du texte</i>	Directive
<i>Niveau de confidentialité</i>	Ouvert
<i>Concerné la sécurité de l'exploitation ferroviaire</i>	Non
<i>Émetteur</i>	Direction des achats
<i>Référence</i> <i>Index utilisateur (plan de classement)</i> <i>Complément à l'index utilisateur</i> <i>Ancienne référence</i>	GF 1014 (AG 4 A 2)
<i>Date d'édition</i>	23-12-1998
<i>Version en cours / date</i>	Version 03 du 24-11-2008
<i>Date d'application</i>	Applicable dès réception
<i>Mode de distribution initiale</i>	Standard

## Approbation

<i>Rédacteur</i>		<i>Vérificateur</i>		<i>Approbateur</i>	
Lionel MONDON	21-11-2008	Anne GUENIOT	24-11-2008	Henritte CHAUBON	24-11-2008
J-M LADOIRE	21-11-2008			Directrice juridique groupe	
				Pierre PELOUZET	24-11-2008
				Directeur des achats	

## Textes de référence

Sans objet

## Historique des éditions et des versions

<i>Edition</i>	<i>Version</i>	<i>Date de version</i>	<i>Date d'application</i>
23-12-1998	Version 01	23-12-1998	
23-12-1998	Version 02	13-11-2000	
23-12-1998	Version 03	24-11-2008	Dès réception

## Mise à disposition / distribution

Type de média : Intranet

### Distribution

<i>Organismes de la direction de l'entreprise avec distribution par indicatif</i>	
<i>Organismes de la direction de l'entreprise sans distribution par indicatif</i>	
<i>Directions régionales</i>	AL, CAB, CAI, CI, DRH, FR, GF, GF1, GF2, GF3, IF, IN, INVI, INVM, PI, PMT, PRF, SL, TER, VO
<i>Entités supra régionales</i>	
<i>Établissements</i>	AV99, AVRH, EL, ELGF, MAGF, MAMM, MAMR, MAMW, MARH, MXGF, MXRH, SB102, SV10, SV106, SV30, SV301, SV303, SV306, SV307, SV99
<i>Organismes rattachés</i>	
<i>Collection individuelle</i>	
<i>Entités concernées</i>	Toutes.
<i>Particularités de distribution</i>	R21, R30, R31, R33 à R37, R42, R53, R54, R57, R62

### Services chargés de la distribution

	<i>Nom de l'organisme</i>	<i>Coordonnées</i>
Distribution initiale	Service général	Répartition, tél. : 30 58 08 Routage, tél. : 30 58 14
Distribution complémentaire	Prestataire de stockage	Site de commande du prestataire accessible aux seuls gestionnaires de documentation à partir du Système de Prescription

## Résumé

La présente directive définit les clauses et conditions générales applicables aux marchés de construction, de maintenance et de transformation de matériel roulant.